

# Stratège

aipff

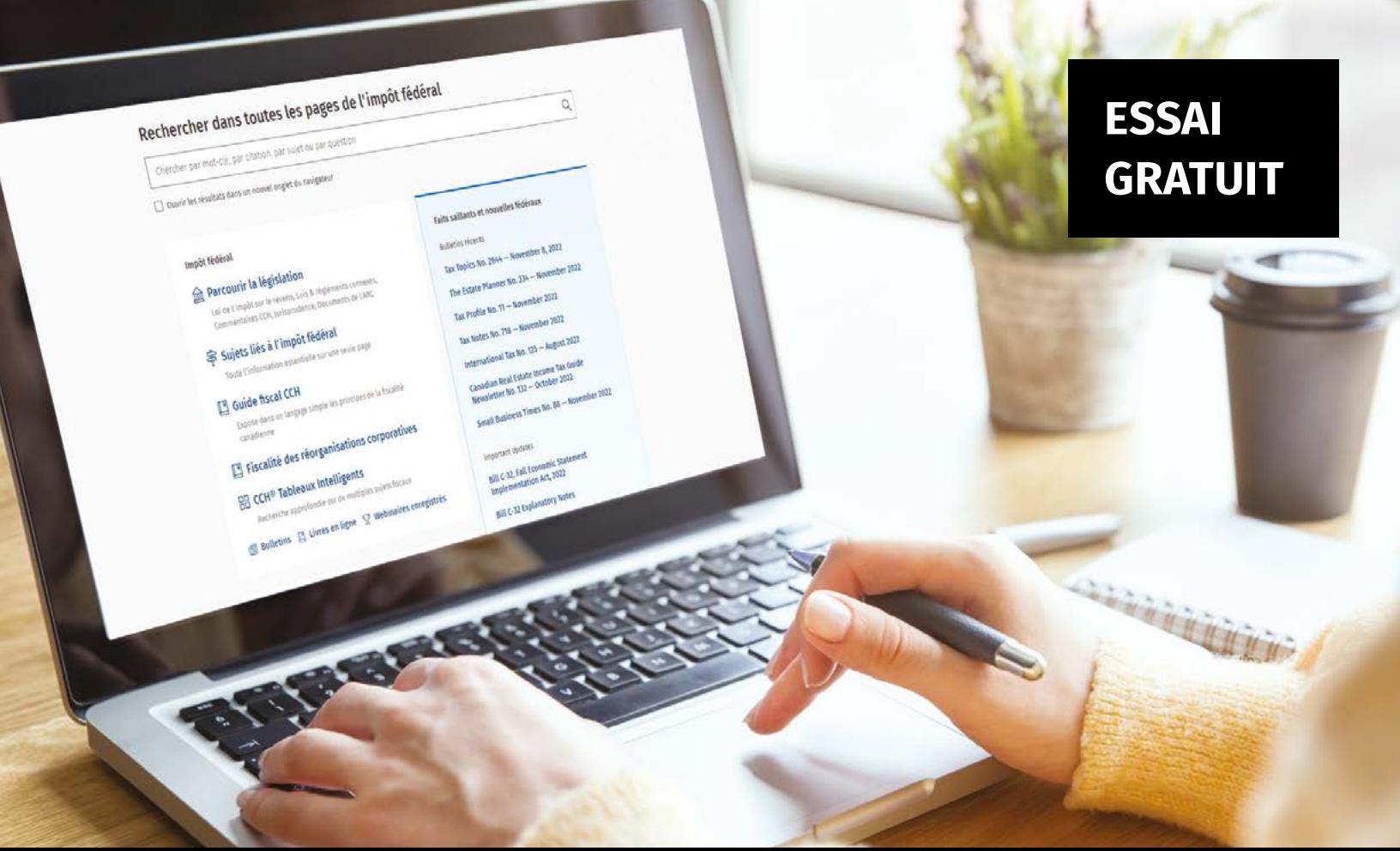
association de  
planification fiscale  
et financière

## Dossiers

- Avez-vous déjà entendu parler de la littératie fiscale?
- De nouvelles options pour favoriser le transfert intergénérationnel d'entreprise
- La nouvelle règle de substance économique et le cadre analytique de la RGAÉ
- PLANIFICATION FINANCIÈRE  
Mise à jour concernant le CÉLIAPP
- TAXES À LA CONSOMMATION  
Propriétaires de logements qui font affaire avec Airbnb : qui doit percevoir et remettre la TPS/TVH et la TVQ?
- FISCALITÉ INTERNATIONALE  
Fiscalité internationale : nouveau facteur fiscal... approprié?
- LA RELÈVE  
Le secret professionnel et les règles de divulgation obligatoire par un conseiller ou un promoteur au Québec



**ESSAI  
GRATUIT**



Cherchez moins et  
faites plus avec

## CCH® AnswerConnect

*CCH AnswerConnect est la plateforme de recherche fiscale la plus novatrice au Canada, conçue pour vous permettre d'accéder rapidement à des réponses aux questions les plus difficiles.*

Grâce à des fonctionnalités révolutionnaires comme la Vue 360° de la législation intégrée à tout le contenu connexe ainsi que les Pages thématiques qui rassemblent toute l'information clé d'un sujet lié à l'impôt, vous disposerez de la souplesse, des outils et du savoir-faire nécessaires pour mener à bien vos recherches avec rapidité et précision.

Cherchez moins et faites plus!

# Sommaire

## 7 Éditorial

par Jean-François Thuot, FCPA, M. Fisc.  
Président du conseil d'administration – APFF

## Dossiers

### 8 Avez-vous déjà entendu parler de la littératie fiscale?

par Marjorie Bergeron, avocate, LL.M. fisc., D. Adm.

### 12 De nouvelles options pour favoriser le transfert intergénérationnel d'entreprise

par Éric Hamelin, avocat, M. Fisc.  
Université de Sherbrooke  
Marc Duhamel, Ph. D.  
Université du Québec à Trois-Rivières  
et Luc Godbout, doctorat, M. Fisc.  
Université de Sherbrooke

### 16 La nouvelle règle de substance économique et le cadre analytique de la RGAÉ

par Natalie Goulard, avocate  
KPMG cabinet juridique s.r.l./s.e.n.c.r.l.

#### Planification financière

### 20 Mise à jour concernant le CÉLIAPP

par Luc Godbout, doctorat, M. Fisc.  
Université de Sherbrooke  
Natalie Hotte, D. Fisc., Pl. Fin.  
Centre québécois de formation en fiscalité (CQFF)  
et Romy-Alexandra Laliberté  
Financière Banque Nationale

### Taxes à la consommation

### 24

#### Propriétaires de logements qui font affaire avec Airbnb : qui doit percevoir et remettre la TPS/TVH et la TVQ?

par Irena Glavina, CPA  
et Maxime Leblanc, BAA  
PSB Boisjoli s.e.n.c.r.l.

#### Fiscalité internationale

### 30

#### Fiscalité internationale : nouveau facteur fiscal... approprié?

par Sacha Robillard  
Crowe BGK s.e.n.c.r.l./s.r.l.

#### La relève

### 36

#### Le secret professionnel et les règles de divulgation obligatoire par un conseiller ou un promoteur au Québec

par Hugues Gagnon, avocat, MBA, M. Fisc.  
Mallette s.e.n.c.r.l.

## Chroniques

#### Décisions récentes

### 40 L'affaire *Herring c. La Reine* : l'importance de l'intention dans l'art de donner

par Andrée-Anne Potvin, notaire, M. Fisc.  
PNCF inc.

#### Planification financière

### 44 L'indexation de la déduction pour gains en capital

par Justin Roy, avocat fiscaliste, MBA, M. Fisc.  
Barricad

#### Taxes à la consommation

### 46 L'arrêt *Bloom Lake* : le droit de compensation des autorités fiscales dans le cadre d'un plan d'arrangement avec les créanciers

par Catherine Forgues, D. Fisc.  
KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.

#### Saviez-vous que...

### 48

#### Avis concernant le dépôt du Projet de loi 34

par Andrée-Anne Potvin, notaire, M. Fisc.  
PNCF inc.

#### Saviez-vous que...

### 50

#### Déclaration de la taxe sur les logements sous-utilisés

par Sylvain Thibeault, LL. B., M. Fisc.  
MNP s.e.n.c.r.l./s.r.l.

### 52

#### À l'APFF

### 54

#### Nouvelles des membres

# Comité de publication

Le magazine STRATÈGE est publié quatre fois par année.

Cette publication doit être citée : (2023), vol. 28, n° 3 Stratège

## APFF

1550, rue Metcalfe, bureau 600-M  
Montréal (Québec) H3A 1X6

Téléphone : (514) 866-2733 et  
Sans frais 1 877 866-2733

Télécopieur : (514) 866-0113 et  
Sans frais 1 877 866-0113

Courriel : apff@apff.org  
Internet : www.apff.org

© 2023, Association de planification fiscale et financière

Tous droits réservés. La reproduction ou transmission, sous quelque forme ou par quelque moyen (électronique ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou l'introduction dans tout système informatique ou de recherche documentaire) actuellement connu ou à venir, de toute partie de la présente publication, faite sans le consentement écrit de l'éditeur est interdite sauf dans le cas où quelqu'un désire citer de courts extraits. Dans ce dernier cas, mention doit absolument être faite et de l'auteur et de la revue comme source de référence.

ISSN 1203-6645  
Dépôt légal, 4<sup>e</sup> trimestre 2023  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada

Imprimé au Canada

Courrier de la 2<sup>e</sup> classe,  
enregistrement n° 0040065217



association de  
planification fiscale  
et financière

## Présidente

Hélène Marquis, avocate, D. Fisc., Pl. Fin., TEP  
Directrice régionale, planification fiscale et successorale  
Gestion privée de patrimoine CIBC

## Coordonnatrices

Geneviève Côté, réviseure et éditrice principale  
APFF

Anne Nguyen, adjointe à l'édition  
APFF

## Membres du comité

Marjorie Bergeron, avocate, LL.M. fisc., D. Adm.  
Revenu Québec

Jean Bernard, CPA  
Mallette s.e.n.c.r.l.

Caroline Berthelet, avocate, M. Fisc.

Martin Cardinal, CPA, LL.M. fisc.  
HNA s.e.n.c.r.l.

Marc Gendron, Adm.A., Pl. Fin., M. Fisc.  
Cain Lamarre s.e.n.c.r.l.

Boutaina Laraqui, avocate, M. Fisc.  
BDO Droit s.e.n.c.r.l.

Maude Lussier-Bourque, avocate, LL.M. fisc.  
EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Marie-Claude Marcil, avocate, LL. B., B.C.L., DESS fisc.  
Fasken

Thierry L. Martel, avocat, M. Fisc.  
Martel Cantin, Avocats

Julie Michaud, CPA, LL.M. fisc.  
SNC-Lavalin

Andrée-Anne Potvin, notaire, M. Fisc.  
PNCF inc.

Elisabeth Robichaud, avocate, LL.M. fisc.  
Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Christopher Smith, CPA, M. Fisc.  
Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l.

## Membres d'office

Diane Benoit, BAA, M. Fisc.  
Directrice des opérations  
APFF

Maurice Mongrain, avocat  
Président-directeur général  
APFF

**En page couverture :** Crédit photo Shutterstock.

Les opinions exprimées dans cette publication sont propres aux auteurs des articles.  
L'exactitude des citations et des références relève de la responsabilité des auteurs.

## Conception graphique :

HIGH5 - Agence de marque

## Montage infographique :

POLICEGRAPHIQUE.COM

# Sous-comités

## Planification financière

### Responsable :

Michèle Audet, CPA

Conseillère en fiscalité

Barricad

Jean-Pierre Berger, BAA, LL. B., M. Fisc., Pl. Fin., C.S.F.  
Directeur, Services de planification  
Conseils PPI

Diane Hamel, CPA, TEP  
Vice-présidente adjointe, Planification fiscale  
et successorale  
Manuvie

Natalie Hotte, Pl. Fin., D. Fisc.  
Chef de pratique – Gestion des  
risques et savoirs en fiscalité  
Centre québécois de formation en fiscalité (CQFF)

Serge Lessard, avocat, Pl. Fin., FLMI  
Vice-président adjoint régional pour le Québec  
(Investissements)  
Service de fiscalité, retraite et planification successorale  
Gestion de placements Manuvie

## Taxes à la consommation

### Responsable :

Sylvain Thibeault, LL. B., M. Fisc.

Associé, taxes indirectes

MNP s.e.n.c.r.l./s.r.l.

Louis Amireault, CPA  
Associé  
MNP s.e.n.c.r.l./s.r.l.

Isabelle Boisvert, avocate, D. Fisc.  
Directrice principale – Taxes à la consommation  
et administration fiscale  
FBL

Nancy Bouchard, LL. B., DESS fisc.  
Associée, taxes indirectes  
KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Mélanie Camiré, LL. B., M. Fisc.  
Première directrice, taxes indirectes  
BDO Canada s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Mathilde Caron-Jacques, LL.M. fisc.  
Directrice, taxes indirectes  
KPMG s.e.n.c.r.l./s.r.l.

Jasmin Daoust, M. Fisc.  
Associé, taxes indirectes  
Gagné Fiscalité inc.

Annik Doiron, LL. B., M. Fisc.  
Directrice principale, fiscalité  
MNP s.e.n.c.r.l./s.r.l.

Martin Gilbert, LL. B.  
Associé  
Richter

Ariane Hunter-Meunier, avocate, M. Fisc.  
Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.

## Fiscalité internationale

### Responsable :

Marc-André Gaudreau Duval, avocat

Associé

Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Marc-André Marchand, M. Fisc.  
Directeur principal  
Deloitte s.e.n.c.r.l./s.r.l.

Razvan Rusu, avocat, LL. B., D. Fisc.  
Associé  
EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Rosalie-Anne Tichoux Mandich, avocate, BCL, LL. B., LL.M. fisc.

## Incitatifs fiscaux et gouvernementaux

### Responsable :

Elaine-Nathalie Lamontagne, CPA, M. Fisc.  
Associée, Fiscalité, Incitatifs mondiaux  
à l'investissement et à l'innovation  
Deloitte s.e.n.c.r.l./s.r.l.

Lauzanne Bernard Normand, avocate  
Deloitte Legal Canada

Simon Lemieux, avocat, LL. B., M. Fisc., M. Sc.  
Deloitte Legal Canada

## Politiques fiscales

### Responsable :

Luc Godbout, doctorat, M. Fisc.  
Professeur titulaire  
Chaire en fiscalité et en finances publiques  
École de gestion  
Université de Sherbrooke

Francis Belzile, FCPA, M. Fisc.  
Professeur  
UQAR (Campus de Lévis)

Stéphane Thibault, CPA, LL.M. fisc.  
Fédération des caisses Desjardins

# Politique éditoriale

---

À l'instar des autres publications de l'APFF, les auteurs doivent soumettre leur texte à titre gracieux au bénéfice de l'APFF.

La rédaction doit être claire et concise, sans référence particulière aux dispositions législatives et sans notes infrapaginaires. Le texte doit être d'une grande rigueur et son contenu, d'intérêt pour les membres de l'APFF.

Un article pour un dossier doit comporter 1 900 mots et un article pour une chronique doit comporter 900 mots.

Un texte soumis au comité sera évalué par les professionnels, membres du comité, qui décideront de sa publication ou non, tel quel ou avec des modifications.

Le texte approuvé sera par la suite revu et corrigé par le service de l'édition et soumis aux normes de présentation de l'APFF pour sa publication dans *Stratège*. Toute personne, membre de l'APFF, intéressée à publier dans *Stratège*, est invitée à soumettre un sujet au service de l'édition à l'adresse suivante : [edition@apff.org](mailto:edition@apff.org). Le texte sera alors soumis à l'approbation du comité.

---

# Éditorial

## L'APFF : une organisation agile

Je termine mon mandat à titre de président du conseil d'administration ainsi que celui d'administrateur. Au cours des dernières années à titre d'administrateur, j'ai pu constater l'agilité que notre Association possède, la profondeur de sa permanence et le dynamisme de ses membres.

Cette agilité s'est reflétée de plusieurs façons. Par exemple, durant la récente pandémie, l'Association a su continuer à maintenir ses activités de formation de façon pertinente et à tenir informés ses membres des développements fiscaux récents. Récemment, l'APFF a dû modifier le lieu de son congrès à quelques semaines de celui-ci en raison d'événements hors de son contrôle et je suis convaincu que celui-ci sera encore une fois un succès.

Durant mon mandat d'administrateur, l'APFF a complété une planification stratégique. Un élément de ce plan stratégique est de préparer la relève. Pour tout organisme, cet élément est essentiel afin d'en assurer la pérennité. Afin d'atteindre cet objectif, l'APFF offrira au cours de la prochaine année plusieurs incitatifs aux membres de la relève pour participer à certains événements. J'invite les membres de la relève à profiter de ces incitatifs.

L'Association a mis en place plusieurs moyens afin d'encourager le retour en présentiel à ses activités. Ce retour est important, car il favorise le réseautage entre les membres. Ce retour au présentiel ne sera pas au détriment de ceux qui ne peuvent participer en raison de différentes contraintes, car le mode hybride continuera d'être disponible. Encore une fois, l'APFF démontre son agilité.

Finalement, je tiens à remercier la permanence de l'APFF pour son support au cours de mon mandat. De plus, je remercie tous les bénévoles qui s'impliquent dans les différentes activités et qui contribuent par leur temps et leur partage de connaissances à faire de l'APFF un succès comme organisme.



M. Jean-François Thuot, FCPA, M. Fisc.  
Président du conseil d'administration – APFF



# Avez-vous déjà entendu parler de la littératie fiscale?



**Marjorie Bergeron**  
Avocate, LL.M. fisc.,  
D. Adm. (3<sup>e</sup> cycle)  
bergeron.marjorie@uqam.ca

La littératie est la capacité à comprendre et à utiliser l'information écrite sur un sujet donné. Plus précisément, la littératie fiscale est le fait de disposer de connaissances, de compétences et de confiance en soi (dans ses connaissances et compétences) nécessaires à la prise de décisions financières responsables sur le plan fiscal. En 2016, les chercheurs australiens Chardon, Freudenberg et Brimble incorporent la littératie fiscale comme étant une partie intégrante de la littératie financière. Enfin, selon la position des auteurs Wassermann et Bornman en 2018, le simple fait d'avoir des connaissances n'est pas suffisant pour satisfaire réellement aux critères de la littératie fiscale. Le critère est plus large. Le cadre conceptuel de la littératie fiscale impliquerait plutôt une sensibilisation à la fiscalité, des connaissances contextuelles, des compétences et des ressources ainsi qu'une capacité à prendre des décisions éclairées.

Au sein de la population en général, il a été démontré en 2016 par l'équipe de chercheurs Genest-Grégoire, Godbout, Guay que 42 % de la population ne consulte jamais d'émissions de télévision ou de radio dédiées aux questions économiques et financières et que seulement 37 % des Québécois remplissent eux-mêmes leur déclaration de revenus. Les répondants ayant le niveau de revenu le plus faible sont ceux qui consultent le moins les sources d'information. Il s'agit d'un bien triste constat à l'ère où l'information est plus accessible que jamais. En découlera évidemment un bilan négatif dans la mesure de la littératie fiscale des Québécois. Les participants québécois à cette recherche ont répondu correctement à 55 % des questions de connaissance générale en fiscalité. À titre d'exemple, l'équipe de chercheurs a demandé aux répondants, par des questions distinctes, si le retrait d'un régime enregistré d'épargne-retraite (« REÉR »), une prestation d'assurance-emploi, un gain à la loterie ou une pension alimentaire reçue pour un enfant sont imposables ou non.



La même série de questions a été relayée aux membres de l'Association de planification fiscale et financière (« APFF ») et aux membres de l'Association des économistes québécois (« ASDEQ »). Ces associations regroupent principalement des fiscalistes, des avocats, des comptables et des économistes. Vous serez heureux d'apprendre que les membres de l'APFF ont obtenu une note globale de 93 % et ceux de l'ASDEQ de 84 %. À la lumière de la définition proposée et de la recherche effectuée par l'équipe Godbout, les fiscalistes ne devraient pas souffrir d'un manque de littératie fiscale et ils devraient donc être des ressources pour la population en général.

Statistique Canada s'est également intéressée à la littératie financière, le spectre élargi de la littératie fiscale. Puisque l'organisation a mené ses recherches sur le sujet des régimes de retraite, il nous paraît pertinent d'en glisser un mot. Statistique Canada précise que depuis quelques années, la compréhension du lien entre la littératie financière et la planification de la retraite suscite de plus en plus d'intérêt. Si la littératie financière était effectivement associée positivement à la planification de la retraite, alors un niveau plus élevé de littératie financière pourrait potentiellement être atteint et contribuer à améliorer le bien-être financier des Canadiens. Selon leurs données de recherche, la proportion des répondants qui se préparent financièrement pour la retraite augmente avec l'âge, le niveau de scolarité, le revenu et la propriété du logement. Il en est de même pour ceux qui ont déclaré savoir combien ils devaient épargner pour atteindre leurs objectifs financiers.

Statistique Canada, par l'entremise de l'équipe de chercheurs Messacar, Michaud et Laurin, a posé la question en février 2022, à savoir si les décisions prises par les citoyens pour épargner étaient fiscalement réfléchies. La réponse est malheureusement non dans certains cas. Bien que les citoyens épargnent, leur manque de littératie fiscale leur fait prendre de mauvaises décisions fiscales. Selon leur conclusion, la motivation de l'épargne serait, entre autres, l'évitement d'impôt. Selon cette équipe de chercheurs, il existe des preuves suggérant que le comportement de l'épargne des déclarants (ayant une faible littératie financière) serait de verser des contributions disproportionnées dans les 60 derniers jours avant la date limite annuelle simplement pour bénéficier de la déduction pour REÉR (« les cotisations versées dans un REÉR pendant les 60 premiers jours de l'année civile peuvent être utilisées comme déductions sur le revenu gagné l'année précédente afin de réduire le montant de l'impôt dû à l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») »). Ainsi, les conclusions de cette recherche montrent que certains contribuables manipulent les soldes finaux plutôt que le total des obligations fiscales. « Ce comportement d'épargne est sans doute attribuable au fait que les déclarants se servent de leur REÉR pour ramener le solde dû à zéro. Ce changement dans le solde dû ne se traduit pas nécessairement par des économies d'impôt, mais reporte plutôt le paiement de l'impôt à un moment ultérieur si les fonds sont retirés avant la retraite, lorsque les taux d'imposition marginaux sont toujours élevés. »

La littératie fiscale a aussi été mesurée entre les connaissances de l'impôt sur le revenu et celles de la taxe à la consommation. Une étude universitaire européenne de 2018 auprès d'étudiants en économie de l'École supérieure d'économie de Prague a mesuré leur littératie fiscale sur ces deux sujets. Plus de la moitié des étudiants possédait des connaissances allant de bonnes à

excellentes en matière de fiscalité, y compris ceux qui n'avaient pas suivi de cours de fiscalité plus avancés que le cours élémentaire de fiscalité. Pour la taxe à la consommation (taxe sur la valeur ajoutée), les résultats des tests statistiques montrent que les connaissances des étudiants dépendent de la réussite d'un cours plus avancé sur la fiscalité de la consommation. Selon les conclusions de cette recherche, les étudiants ont une meilleure connaissance générale de l'impôt sur le revenu que des taxes à la consommation, dans le contexte où ils ont assisté au cours élémentaire de fiscalité. Ce cours élémentaire (pour les enfants) semble avoir fait une différence. Est-ce que les gouvernements auraient intérêt à intégrer la fiscalité dans le parcours scolaire? Nous pensons que oui.

Malgré cette autonomie partielle de la population en connaissance fiscale, la question essentielle au sein de la population devrait être la suivante : quand consulter un fiscaliste?

Selon l'Agence de la consommation en matière financière, en 2019, il existait une multitude de ressources pour obtenir des conseils sur des sujets tels que la planification de la retraite, les impôts, les assurances, la gestion des dettes et les finances en général. Les Canadiens font appel à un conseiller ou à un planificateur financier professionnel (49 %), à leur banque (41 %) ou à des amis ou membres de leur famille (39 %). Ils effectuent aussi des recherches sur Internet (33 %), lisent des journaux ou des magazines (15 %) et suivent des émissions de radio ou de télévision (10 %). Dans une moindre mesure, seulement 11 % ont recherché de l'information sur la planification fiscale. Selon leurs données, la planification fiscale revêt un intérêt semblable parmi tous les groupes d'âge, alors que la planification successorale attire un peu plus l'attention des personnes âgées. Malgré une littératie fiscale faible des Québécois (résultat de 55 % aux questions de l'équipe Godbout), une proportion encore plus faible d'entre eux s'informe sur la fiscalité... Nous n'osons imaginer la faible proportion de ceux qui consultent un fiscaliste, alors qu'ils auraient tout intérêt à le faire.

Parmi ceux qui consultent un fiscaliste, il y a certainement une part d'entrepreneurs. Bien qu'une recherche de 2017, intitulée « Tax Literacy of Australian Small Businesses » et réalisée par Freudenberg, Chardon, Brimble et Isle de la Griffith University en Australie, ait démontré que les entrepreneurs ont une plus grande littératie fiscale que la population en général, ils ont assurément des besoins plus grands. D'ailleurs, s'ils consultent un fiscaliste, c'est que le niveau de complexité de leur situation dépasse leur compétence. Le gain financier n'est pas la principale raison pour les entrepreneurs d'employer un fiscaliste. Ils veulent plutôt prévenir les problèmes avec les autorités fiscales. Paradoxalement, si les entrepreneurs consultent les fiscalistes pour éviter les ennuis, d'autres entrepreneurs mettent de la pression sur leur fiscaliste pour adopter une position fiscalement agressive. Il y a déjà 20 ans, une étude de Cruz, Shafer et Strawser nommée « A Multidimensional Analysis of Tax Practitioners' Ethical Judgments » et publiée dans le *Journal of Business Ethics* a été réalisée sur le jugement éthique et le comportement des fiscalistes lors de telles pressions de la part de leurs clients. Les fiscalistes ont confirmé que leur prise de décision éthique est principalement influencée par la dimension d'équité morale, suivie par la dimension de contractualisme. Il est intéressant de constater que la composante morale est une donnée supplémentaire de la littératie fiscale.

Dans un autre ordre d'idées, les auteurs Bourman et Wassermann ont étudié la littératie fiscale dans le contexte de l'économie digitale actuelle. Le contexte de leur recherche est le suivant : « Grâce à l'économie numérique, le contribuable moyen a désormais accès à d'autres sources de revenus où la majorité des transactions peuvent être des transactions virtuelles. Même si ces transactions sont virtuelles ou qu'elles se déroulent dans l'économie partagée, il se peut qu'il y ait un effet fiscal pour le contribuable. Il a besoin des connaissances fiscales nécessaires pour pouvoir comptabiliser ces transactions dans ses déclarations de revenus ». Le but de leur étude était d'illustrer l'utilité d'un cadre conceptuel de la littératie fiscale en tant qu'outil d'identification des risques de conformité pour les individus dans l'économie numérique et leurs conclusions prouvent d'ailleurs qu'il existe des défis uniques en matière de connaissances fiscales dans l'économie numérique. Il s'agit d'ailleurs d'un sujet d'actualité. En mars 2023, on apprenait que deux influenceuses québécoises de Onlyfan étaient dans la mire des autorités fiscales. Elles affirmaient avoir effectué, de bonne foi, leur déclaration de revenus mais elles ont toutefois dû composer avec des conséquences inattendues. Elles n'avaient aucune idée de la corrélation possible entre leur travail numérique et les impôts... Les influenceurs web, les blogueurs et l'économie numérique sont de nouvelles réalités. D'ailleurs, les auteurs Bourman et Wassermann mettent en garde les contribuables et les autorités fiscales de prendre note des domaines risqués afin qu'ils puissent, de part et d'autre, concevoir des stratégies pour traiter les questions fiscales dans l'économie numérique. À ce sujet, Revenu Québec tente d'être proactif en dédiant une page web complète à ce sujet. Pour sa part, l'ARC rend disponibles des leçons fiscales afin « d'aider les gens à en apprendre davantage sur les impôts ». Puisque le comportement à l'égard de la conformité fiscale peut être amélioré grâce à une meilleure connaissance de la fiscalité (corrélation confirmée par une recherche en 1996), il est logique que les autorités aient à cœur de fournir de l'information à la population.

Toujours en lien avec le numérique et la fiscalité, les autorités fiscales font face à un défi encore plus grand que le manque de littératie fiscale, celui de la faible littératie numérique. Une recherche de l'OCDE de 2016 conclut que plus de 40 % des employés questionnés (leur recherche étant réalisée dans 18 pays développés) n'a pas les habiletés numériques pour interagir efficacement avec les autorités fiscales. Le simple concept de numérisation de la fiscalité pourrait être un enjeu majeur de littératie, à la fois fiscale et numérique.

En conclusion, est-il nécessaire de rappeler aux lecteurs que la fiscalité est une discipline complexe et que le diable est dans les détails? Comme le recommande l'équipe de chercheurs de l'Université Bournemouth en Angleterre dans l'étude nommée « Improving Tax Literacy and Tax Morale of Young Adults », l'éducation des contribuables devrait être introduite tôt dans la vie, puis continuellement renforcée et développée davantage sur le plan des études. Nous partageons cette recommandation. Dans l'attente d'une population avec une plus grande littératie fiscale, la discipline de la fiscalité demeure importante et les fiscalistes ont beaucoup à offrir à leur clientèle. Cependant, ces derniers doivent avoir une appréciation réaliste des limites de leurs connaissances afin de prodiguer des conseils éclairés et ne pas hésiter à diriger leur clientèle vers la bonne ressource.

L'auteure tient à remercier tous les chercheurs sur le sujet pour l'ensemble des données empiriques disponibles, l'accessibilité aux textes et aux conclusions de recherches. Un remerciement spécial pour mes collègues et amis fiscalistes qui m'ont accompagnée dans cette rédaction.

Québec \_\_\_\_\_

1<sup>er</sup> au 3 novembre

# CONGRÈS ANNUEL 2023

Congrès présenté  
au Château Frontenac  
à Québec et webdiffusé  
en direct.



**apff**

association de  
planification fiscale  
et financière

# De nouvelles options pour favoriser le transfert intergénérationnel d'entreprise



**Eric Hamelin**  
Avocat, M. Fisc.  
Professeur adjoint  
Chaire en fiscalité et en finances publiques  
École de gestion  
Université de Sherbrooke  
Eric.hamelin@usherbrooke.ca



**Marc Duhamel**  
Ph. D.  
Directeur scientifique  
Observatoire du repreneuriat et du  
transfert d'entreprise du Québec  
Professeur au Département de finance  
et économique  
Université du Québec à Trois-Rivières  
marc.duhamel@uqtr.ca



**Luc Godbout**  
Doctorat, M. Fisc.  
Professeur titulaire  
Chaire en fiscalité et en finances publiques  
École de gestion  
Université de Sherbrooke  
luc.godbout@usherbrooke.ca

Les règles de transfert intergénérationnel d'entreprise annoncées lors du Budget fédéral du 28 mars 2023 et l'intention du gouvernement du Québec d'adopter intégralement celles-ci et d'abandonner ses propres règles (QUÉBEC, ministère des Finances, *Bulletin d'information 2023-4, 27 juin 2023*) constituent l'aboutissement d'un long processus législatif qui devrait faciliter considérablement les transferts d'entreprise à la prochaine génération. Ces nouvelles règles arrivent alors que les intentions des propriétaires pour ce type de transfert d'entreprise sont en constante augmentation au Québec.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, ces amendements à l'article 84.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. ») autoriseront la réalisation d'un gain en capital et l'utilisation de l'exonération cumulative sur le gain en capital (« ECGC ») lors d'une vente d'actions d'une société en exploitation par un parent, à une société contrôlée par son ou ses enfants (avec un sens élargi), tout en imposant des sauvegardes pour limiter les possibilités d'évitement fiscal, à l'aide de critères factuels plus souples que ceux initialement instaurés uniquement par Québec en 2016.

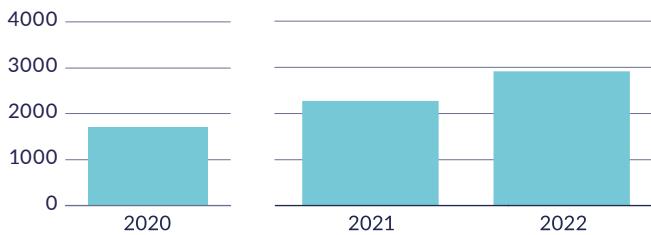
Après avoir discuté de l'enjeu au Québec du transfert intergénérationnel d'entreprise, du contexte historique de l'ECGC et du sinueux processus législatif du Projet de loi C-208, *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (transfert d'une petite entreprise ou d'une société agricole ou de pêche familiale)*, les grandes lignes des nouvelles règles proposées sont analysées.

## Des modifications au bon moment

L'Observatoire du repreneuriat et du transfert d'entreprise du Québec (ORTEQ) estime à près de 3 000 les propriétaires de PME qui auraient l'intention de procéder à un transfert intergénérationnel d'ici la fin de l'année 2023 au Québec. Ce nombre potentiellement important de transfert intergénérationnel souligne l'importance économique des modifications proposées par la ministre des Finances du Canada pour les nombreux entrepreneurs qui envisagent de prendre leur retraite au Québec.



## **Estimations de la moyenne annuelle du nombre de PME dont le propriétaire déclare avoir l'intention de procéder à un transfert intergénérationnel d'entreprise, Québec, 2020-2022**



Source : ORTEQ, Estimations à partir de l'Enquête sur le financement et la croissance des PME de 2020 (EFCPME) et de l'Enquête canadienne sur la situation des entreprises de 2021 et 2022 (plusieurs trimestres).

## **Le contexte historique de l'ECGC**

L'ECGC s'applique en réduction des gains en capital réalisés par des particuliers lors de la disposition de biens agricoles, d'actions de sociétés agricoles (depuis 1985) ou d'actions admissibles de petites entreprises (« AAPE ») (depuis 1988) ou de pêche admissible (depuis 2006). La valeur maximale initiale a été fixée à 500 000 \$. Depuis, elle a été augmentée et indexée pour atteindre 1 M\$ pour les biens et les actions agricoles et de pêche et 971 190 \$ pour les AAPE en 2023.

Annuellement et sans égard aux changements annoncés, pour le seul gouvernement fédéral, l'ECGC coûte environ 2,1 G\$ en 2023 (CANADA, ministère des Finances, *Rapport sur les dépenses fiscales : concepts, estimations et évaluations 2023*, p. 194). Une fois en vigueur, les changements hausseraient le coût annuel d'environ 225 M\$ par an (CANADA, ministère des Finances, *Budget de 2023 – Un plan canadien*, chap. 6, p. 217).

Par la mise en place de cette exonération, le gouvernement avait pour objectif de stimuler la prise de risque et les investissements dans les petites entreprises, d'offrir un incitatif au développement d'exploitations agricoles et de pêche productives et d'aider les propriétaires de petites entreprises et les propriétaires d'entreprises agricoles ou de pêche à mieux assurer leur sécurité financière pour la retraite (*Rapport sur les dépenses fiscales*, p. 193). On comprend facilement qu'une telle exonération soit devenue incontournable en matière de planification fiscale d'un entrepreneur au moment de la disposition de son entreprise.

Pourtant, dès la mise en place de l'ECGC, l'article 84.1 L.I.R. a été introduit pour empêcher diverses stratégies de dépouillement de surplus. Volontairement, le législateur a limité le transfert d'entreprises entre personnes ayant un lien de dépendance en convertissant, dans une telle situation, le gain en capital en découlant en dividende réputé. Ainsi, l'ECGC a été maintes fois contestée pour son manque d'efficacité et pour son application de plus en plus complexe qui vise à limiter les échappatoires fiscales.

Au fil des années, plusieurs groupes ont demandé des assouplissements afin de faciliter le transfert intergénérationnel d'entreprise. Même que des projets de loi ont été déposés par des députés de l'opposition, notamment en 2014 (C-691) et en 2015 (C-274 et C-275), sans être toutefois sanctionnés. Au Québec, dans la foulée de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, les premiers assouplissements aux dispositions fiscales de la *Loi sur les impôts* (« L.I. ») applicables aux transferts d'entreprise sont mis en place en 2016. Or, ces derniers se sont avérés difficilement applicables sans une harmonisation avec

le gouvernement fédéral (Christine CHAREST, « Le transfert d'entreprises familiales au Québec et l'allègement pour transfert d'entreprise admissible », (2019), vol. 39, n° 4 *Revue de planification fiscale et financière* 415-470). De sorte que le débat public sur l'ECGC dans le contexte d'un véritable transfert intergénérationnel d'entreprise progressait au compte-gouttes sans une collaboration du gouvernement fédéral, comme le soulignait le gouvernement du Québec dans son Budget de mars 2021 (p. D.20).

Parallèlement, il aura fallu attendre près de 30 ans pour qu'une étude empirique du Centre de transfert d'entreprise du Québec estime l'ampleur de l'incidence fiscale d'une imminente vague d'intentions de transferts intergénérationnels et montre que le fardeau de la lutte au dépouillement de surplus reposait principalement sur les épaules de propriétaires d'entreprises dont le produit de disposition moyen ne dépassait pas 100 000 \$ (M. DUHAMEL, F. BROUARD et L. CADIEUX, « L'influence des facteurs fiscaux sur les intentions de transferts de PME québécoises et canadiennes », dans *Rapport de recherche préparé pour le Centre de transfert d'entreprise du Québec*, Institut de recherche sur les PME, 2020). Ce n'est qu'après qu'on voit apparaître les premiers assouplissements du gouvernement fédéral. Le Projet de loi C-208 a reçu la sanction royale le 29 juin 2021, en dépit de l'opposition du gouvernement.

## **Un processus législatif sinueux**

Les modifications proposées par le budget fédéral font suite à des hésitations du ministère des Finances entourant le Projet de loi C-208. Après que le ministère des Finances annonçait, le 30 juin 2021, son intention de retarder au 1<sup>er</sup> janvier 2022 la mise en application du projet de loi, la ministre Freeland se voyait convoquer par le président du Comité permanent des finances pour expliquer les raisons de ce report. À ce moment, la ministre clarifiait, le 19 juillet 2021, son intention d'apporter des modifications qui respecteraient l'esprit du Projet de loi C-208 et qui limiteraient les échappatoires fiscales imprévues. Il aura fallu attendre le dernier Budget de mars 2023 pour prendre connaissance de ces modifications. En juin 2023, le Québec annonçait qu'il abolissait ses règles et s'harmonisait à celles du fédéral à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## **Des nouvelles règles plus souples et harmonisées**

Est-ce que les modifications proposées permettent de rétablir les principes d'imposition qui sont adéquats aux opérations de véritables transferts intergénérationnels d'entreprises?

Du point de vue de la pratique fiscale, les règles de transfert intergénérationnel d'entreprise proposées par le budget fédéral, jumelées à l'annonce de Québec de s'y harmoniser, constituent une avancée significative. Plus souples que les règles instaurées initialement par Québec, ces changements devraient susciter l'intérêt de ceux qui jusqu'ici regardaient ce genre de mesure d'un œil distrait.

L'ECGC de 971 190 \$ peut se traduire par une économie d'impôt pouvant atteindre 258 919 \$ (calculé selon le taux marginal maximum des particuliers de 2023, combiné fédéral-Québec). La possibilité de réaliser un gain en capital sans limites, même si l'ECGC n'est pas réclamée, constitue une innovation intéressante par rapport aux « anciennes » règles québécoises. Cela peut représenter une réduction du taux effectif d'imposition de 13,44 % par rapport à un dividende ordinaire et de 22,03 % versus un

dividende déterminé (fédéral-Québec combiné, calculé au taux marginal d'imposition de 2023), sous réserve de l'impact des modifications proposées par le Budget fédéral de 2023 quant au calcul de l'impôt minimum de remplacement.

L'allègement vise les AAPE et les actions du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale, et ce, peu importe la taille de l'entreprise, ce qui s'avère une amélioration par rapport au Projet de loi C-208. Pour éviter l'application de l'article 84.1 L.I.R. et de l'article 517.1 L.I., le vendeur, un particulier à l'exclusion d'une fiducie, doit contrôler seul ou avec son époux ou conjoint de fait, la société en cause, au moment de la disposition, excluant ainsi les situations d'actionnariat à 50 % ou minoritaire. La disposition d'actions doit survenir au moment où le parent perd le contrôle de la société. Tout solde impayé donne droit à une nouvelle provision pour gain en capital de 10 ans.

Il convient de noter qu'une cession d'actions survenant postérieurement à cette perte de contrôle, par exemple la vente d'actions privilégiées conservées par le parent à la société des enfants, provoquerait l'application usuelle de l'article 84.1 L.I.R., soit, potentiellement, un dividende réputé. D'une autre façon, on pourrait planifier une disposition de ces actions privilégiées par l'intermédiaire d'une société de gestion du parent, autrement que par rachat, pour s'assurer de réaliser un gain en capital dans l'avenir. Il s'agit d'une solution plus complexe et plus coûteuse.

La société qui acquiert les actions doit être contrôlée par un ou plusieurs enfants majeurs du vendeur ou de son époux ou conjoint de fait (par. 252(1) L.I.R.), selon une définition élargie comprenant les petits-enfants, les neveux ou les nièces, leurs enfants et leurs conjoints (voir l'alinéa 84.1(2.3)a) L.I.R. proposé). On favorise les transferts à la génération suivante, excluant d'emblée les opérations entre frères et soeurs. Cette limitation a pour effet de restreindre la possibilité de multiplier l'ECGC à l'intérieur d'une même famille.

Le budget fédéral propose deux avenues, un transfert immédiat (sur trois ans) ou progressif (5 à 10 ans), qui comportent cinq conditions semblables, modulées selon la durée du transfert :

- 1) Lors de la disposition initiale, le parent doit transférer la majorité des **actions comportant un droit de vote** et se départir de tout solde subsistant dans un délai de 36 mois. La cession du contrôle de droit peut embêter le parent qui souhaite financer la relève de façon significative. Au moins, le transfert progressif permet le maintien d'un contrôle de fait par le cédant. Celui-ci pourrait s'exprimer, notamment, par la détention, directe ou indirecte, d'actions privilégiées rachetables au gré du détenteur ou d'une dette pouvant devenir payable sur demande, deux options impossibles selon les «anciennes» règles québécoises. Ces effets financiers n'ont pas à comporter de rendement.

rachetables au gré du détenteur ou d'une dette pouvant devenir payable sur demande, deux options impossibles selon les «anciennes» règles québécoises. Ces effets financiers n'ont pas à comporter de rendement.

- 2) Le parent doit transférer de la même façon et dans les mêmes délais ses **actions ordinaires**, mais peut conserver des actions privilégiées sans droit de vote si elles se qualifient d'actions privilégiées exclues selon le paragraphe 256(1.1) L.I.R. Au 10<sup>e</sup> anniversaire du transfert progressif, la participation financière, directe ou indirecte, du parent ne doit pas excéder 30 % de la juste valeur marchande de sa participation initiale, directe ou indirecte, comprenant celle de son époux ou conjoint de fait, dans la société exploitant une petite entreprise (50 % pour les sociétés agricoles ou de pêche).
- 3) Le **transfert de la gestion de l'entreprise** à l'enfant doit être complété dans un délai de 36 mois (pour un transfert immédiat) et de 60 mois (pour un transfert progressif).
- 4) Un ou des enfants doivent **participer activement, de façon régulière, continue et importante, à l'entreprise** pendant au moins 36 mois (si transfert immédiat) et de 5 à 10 ans (si transfert progressif).
- 5) Ils doivent en **conserver le contrôle de droit** au cours de la même période.

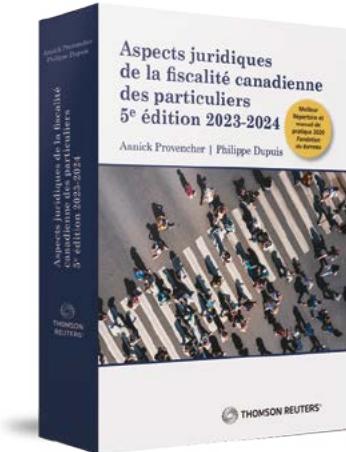
Le respect des conditions s'étalant sur plusieurs années et impliquant tant le parent que l'enfant, on prolonge la période de nouvelle cotisation et on impose à l'enfant-acquéreur l'obligation d'acquitter, conjointement et solidairement, tout impôt du parent découlant de leur non-respect. Un choix conjoint doit être produit pour bénéficier de la mesure.

## Conclusion

Le contexte historique qui précède l'annonce de cet allègement illustre bien le difficile exercice d'autoriser l'utilisation de l'ECGC dans un contexte familial tout en imposant des sauvegardes qui empêchent l'évitement fiscal. Évidemment, il convient de saluer l'avancée que procurent ces nouvelles mesures. Malgré cette avancée, d'un point de vue fiscal, il sera toujours plus facile de procéder à un transfert à un tiers sans lien de dépendance qu'à l'intérieur du noyau familial, mais la voie de passage permettant le transfert intergénérationnel d'entreprise semble avoir été balisée. Au cours des prochaines années, il sera intéressant de vérifier si ces mesures joueront réellement un rôle dans l'atteinte des objectifs de politique fiscale poursuivis.

# Aspects juridiques de la fiscalité canadienne des particuliers, 5<sup>e</sup> édition, 2023-2024

Annick Provencher, Philippe Dupuis



L'ouvrage *Aspects juridiques de la fiscalité canadienne des particuliers* est le seul ouvrage en français sur le marché pour les professionnels du droit fiscal souhaitant approfondir leur connaissance des concepts juridiques en fiscalité. S'adressant autant aux étudiants en droit qu'aux praticiens, il fait une revue des grands concepts de l'impôt des particuliers, notamment des sources du droit fiscal, de l'assujettissement à l'impôt, des diverses étapes de son calcul, de même que l'administration des lois fiscales.

Lauréat du Concours juridique 2020 de la Fondation du Barreau du Québec, catégorie Répertoire et manuel de pratique, ce livre s'avère un outil incontournable pour votre bibliothèque, avec ses nombreuses références législatives, jurisprudentielles et administratives.

août 2023  
978-1-0382-0256-7

## À PROPOS DES AUTEURS



### Mme Annick Provencher

Annick Provencher est professeure agrégée en droit fiscal à la Faculté de droit de l'Université de Montréal et codirectrice du programme de maîtrise en droit fiscal (en partenariat avec HEC Montréal). Elle détient un doctorat en droit de l'Université d'Ottawa et une maîtrise en droit fiscal de HEC Montréal. Ses intérêts de recherche s'orientent autour de trois axes : (1) les questions de justice fiscale et d'égalité, avec un accent sur l'égalité de genre, (2) l'écofiscalité et la fiscalité des ressources naturelles, et (3) les aspects techniques et complexes de la fiscalité, notamment en fiscalité canadienne ainsi qu'en fiscalité internationale. Elle collabore également à l'ouvrage *Introduction à la fiscalité internationale au Canada*.



### M. Philippe Dupuis

Philippe Dupuis est avocat général principal à la Direction du litige fiscal au ministère de la Justice du Canada. Il cumule plus de vingt ans d'expérience en matière de litige fiscal, principalement devant la Cour canadienne de l'impôt et la Cour d'appel fédérale. Il s'intéresse plus particulièrement aux questions touchant à la fiscalité internationale et à l'évitement fiscal.

## Bénéficiez d'une période d'essai de 45 jours



Téléphone sans frais

+1 800 387 5164

À Toronto : 416 609 3800



Télécopieur sans frais

+1 877 750 9041

À Toronto : 416 298 5082



En ligne

[store.thomsonreuters.ca](http://store.thomsonreuters.ca)

# La nouvelle règle de substance économique et le cadre analytique de la RGAÉ



**Natalie Goulard**  
Avocate  
Associée – Résolution de litiges  
et de différends fiscaux  
KPMG cabinet juridique  
[s.r.l./s.e.n.c.r.l.](http://s.r.l./s.e.n.c.r.l)

Lors du Budget fédéral du 28 mars 2023, d'importantes modifications législatives ont été proposées à la règle générale anti-évitement (« RGAÉ »). Le 4 août 2023, une nouvelle version des propositions législatives a été publiée par le ministère des Finances du Canada. Les modifications législatives proposées sont les suivantes : l'ajout d'un préambule, un changement à la norme d'opération d'évitement, l'ajout d'une règle sur la substance économique, l'instauration d'une pénalité et la prolongation de la période de nouvelle cotisation dans certaines circonstances.

Parmi ces modifications, l'adoption de la nouvelle règle de substance économique proposée aux paragraphes 245(4.1) et 245(4.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. » ou « Loi ») risque d'être la plus perturbante.

Le nouveau paragraphe 245(4.1) L.I.R. adopte une présomption d'abus : lorsqu'une opération manque « considérablement » de substance économique, l'opération « est présumée constituer un abus en vertu des alinéas (4)a ou b » (notre soulignement). Selon le ministère des Finances, la présomption pourrait être réfutée dans des circonstances appropriées.



Le paragraphe 245(4.2) L.I.R. donne un « sens » à la notion de substance économique en énumérant trois facteurs qui sont « susceptibles d'établir qu'une opération manque considérablement de substance économique ».

La nouvelle règle de substance économique risque d'introduire une incertitude considérable à l'application de la RGAÉ, de perturber son cadre analytique bien établi et de nuire à l'ensemble de la jurisprudence la concernant.

## **Le cadre analytique de la RGAÉ : l'abus en vertu des alinéas 245(4)a) et 245(4)b) L.I.R.**

Le cadre analytique de l'abus découlant du paragraphe 245(4) L.I.R. et de la jurisprudence en matière de RGAÉ est bien établi. Récemment, dans l'arrêt *Deans Knight Income Corp. c. Canada*, 2023 SCC 16 (« Deans Knight »), la Cour suprême du Canada a donné des lignes directrices importantes concernant le test de l'abus au paragraphe 245(4) L.I.R.

Pour déterminer si une opération est abusive, il faut procéder à une analyse en deux étapes.

La première étape du test de l'abus exige que l'on discerne l'objet et l'esprit des dispositions dont il y aurait abus en considérant le texte, le contexte et l'objet de la disposition, et que l'on formule cet objet et cet esprit comme « une brève description de la raison d'être qui sous-tend » les dispositions. C'est à la lumière de cette description qu'il faut, lors de la deuxième étape du test, examiner les opérations d'évitement afin de déterminer si ces opérations contrecarrent l'objet et l'esprit des dispositions en question.

Pour déterminer si une opération contrecarré l'objet et l'esprit d'une disposition, on doit aller au-delà de la forme juridique des opérations et du respect technique des dispositions, comparer le résultat des opérations à la raison d'être sous-jacente de la disposition pour déterminer si cette raison d'être est contrecarrée.

Les opérations d'évitement sont abusives lorsque leur résultat donne lieu à un résultat que les dispositions invoquées visent à empêcher, ou si leur résultat va à l'encontre de la raison d'être des dispositions, ou encore si leur résultat contourne l'application des dispositions de manière à contrecarrer leur objet et leur esprit.

Il est clair que l'existence d'une opération d'évitement ne justifie pas à elle seule l'application de la RGAÉ. La question centrale du test de l'abus est de savoir si l'opération était conforme à l'objet et à l'esprit des dispositions. Cette approche, qui mise sur l'interprétation des dispositions législatives en cause, fournit un certain degré de certitude en limitant la discrétion des tribunaux à l'identification d'un objet ou d'un esprit non exprimé dans le texte des dispositions.

Pour tirer la conclusion qu'une opération est abusive, elle doit être manifestement abusive.

Bien que le test de l'abus au paragraphe 245(4) L.I.R. n'attribue pas explicitement une signification à la substance économique, la jurisprudence a tout de même déjà établi un rôle à celle-ci dans le cadre analytique de la RGAÉ. De plus, les tribunaux n'ont pas limité le rôle de la substance économique à celui de la détermination du contexte factuel pertinent des opérations. Ils en ont aussi tenu compte dans leur détermination de la manière dont les dispositions de la Loi devraient être interprétées et appliquées dans des cas particuliers.

Rien n'empêche la Couronne d'avancer l'argument de la substance économique et de poursuivre ces cas.

## **La nouvelle règle de substance économique et la présomption d'abus**

Le libellé du paragraphe 245(4.1) L.I.R. prévoit que lorsqu'une opération manque « considérablement » de substance économique, l'opération est **présumée** constituer un abus en vertu des alinéas 245(4)a) ou 245(4)b) L.I.R. La nouvelle règle crée donc une présomption d'abus lorsqu'une opération d'évitement manque « considérablement » de substance économique.

Selon le ministère des Finances, la présomption du paragraphe 245(4.1) L.I.R. pourrait être réfutée en démontrant que l'opération est conforme à la raison d'être de la disposition. Le libellé de la disposition est silencieux à cet égard.

Dans ses Notes explicatives sur les propositions législatives du 4 août 2023, le ministère des Finances précise que **si** la règle de substance économique était intégrée dans le cadre analytique prescrit par la Cour suprême dans l'arrêt *Deans Knight*, « une opération manquant considérablement de substance économique est un résultat qui est réputé contrecarrer la raison d'être de la disposition (ou des dispositions) invoquées(s) ou contournée(s) ». Le Ministère ajoute : « [d]ans le cas d'un manque, la présomption du paragraphe (4.1) s'applique au moment de mener l'analyse de l'abus; si ce n'est pas le cas, l'analyse standard de l'abus s'applique ».

L'adoption de la nouvelle règle de substance économique risque de perturber le cadre analytique de l'abus en prescrivant un deuxième type d'analyse de l'abus, différent de « l'analyse standard de l'abus », qui devra être appliquée lorsqu'une opération manque « considérablement » de substance économique.

Il n'est pas clair si la pertinence de la substance économique, qui fait partie des circonstances factuelles dont on doit tenir compte dans l'analyse de l'abus, devra être évaluée à la lumière de l'objet et de l'esprit des dispositions. Il semblerait qu'en vertu du nouveau paragraphe 245(4.1) L.I.R., l'absence de substance économique est pertinente indépendamment de l'objet et de l'esprit des dispositions.

La nouvelle règle risque ainsi de séparer la pertinence de la substance économique des opérations de l'analyse interprétative des dispositions de la Loi. La question centrale du test de l'abus devrait rester de savoir si l'opération était conforme à l'objet et à l'esprit des dispositions, et la pertinence de la substance économique devrait dépendre de l'objet des dispositions. Autrement, la nouvelle règle risque de supplanter l'approche générale de la Loi qui se veut axée sur la forme juridique des arrangements.

## **Manquer « considérablement » de substance économique**

L'expression « substance économique » n'est pas définie aux fins de l'application du paragraphe 245(4.1) L.I.R. Le paragraphe énumère plutôt trois facteurs qui « selon les circonstances données [...], établissent qu'une opération ou une série d'opérations manque considérablement de substance économique » :

- a) la totalité, ou la presque totalité, des possibilités pour le contribuable de réaliser des gains ou des bénéfices et de subir des pertes, conjointement avec celles des contribuables ayant un lien de dépendance, reste inchangée, notamment en raison des éléments suivants :
  - i) les flux financiers circulaires,
  - ii) la compensation des situations financières,
  - iii) le délai entre les étapes de la série,
  - iv) le recours à une partie accommodante;
- b) il est raisonnable d'admettre qu'au moment où l'opération ou la série d'opérations était conclue, la valeur de l'avantage fiscal escomptée dépassait le rendement économique non fiscal escompté, lequel exclut aussi bien l'avantage fiscal que tout avantage fiscal se rattachant à une autre juridiction;
- c) il est raisonnable de conclure que la totalité, ou la presque totalité, des objets d'entreprendre ou d'organiser l'opération ou la série d'opérations était d'obtenir l'avantage fiscal.

Les deux premiers facteurs du paragraphe 245(4) L.I.R. considèrent l'effet ou le résultat économique d'une opération ou d'une série d'opérations, tandis que le troisième facteur considère l'objectif économique de l'opération ou de la série d'opérations.

Le ministère des Finances a indiqué qu'il ne s'agit pas là d'une liste exhaustive de facteurs qui pourraient être pertinents et que différents indicateurs pourraient s'avérer pertinents dans bien des cas. Cependant, le libellé de la disposition semble restreindre les facteurs pertinents à ceux énumérés : « les facteurs qui établissent qu'une opération ou une série d'opérations manque considérablement sont les suivants » (notre soulignement).

L'absence de définition claire de la notion de substance économique et le choix du terme « considérablement », combinés avec la liste (peut-être non exhaustive) de facteurs qui pourraient être pertinents, laissent planer beaucoup d'incertitude quant aux circonstances dans lesquelles la règle va s'appliquer.

De plus, selon le libellé proposé, les facteurs énumérés servent à établir si **une opération ou une série d'opérations manque considérablement de substance économique**. Cependant, la règle de substance économique s'applique lorsqu'**une opération d'évitement manque considérablement de substance économique**. Cette divergence soulève la question de la pertinence de la détermination de la substance économique de la série d'opérations aux fins de déterminer la substance économique de l'opération d'évitement.

Le troisième facteur, selon lequel il suffit qu'il soit raisonnable de conclure que « la totalité, ou presque totalité, des objets d'entreprendre ou d'organiser l'opération ou la série d'opérations était d'obtenir l'avantage fiscal » pour que l'opération soit considérée comme manquant « considérablement » de substance économique, est presque identique au critère de l'opération d'évitement que l'on retrouve au nouveau paragraphe 245(3) L.I.R., qui prévoit qu'une opération est une opération d'évitement sauf s'il est « raisonnable de conclure que l'obtention de l'avantage fiscal n'est pas l'un des principaux objets d'entreprendre ou d'organiser l'opération ». Si une opération peut donner lieu à de l'évitement abusif simplement parce qu'elle n'a pas d'objectif économique ou commercial apparent, la nouvelle règle risque de supplanter l'approche générale de la Loi qui se veut axée sur la forme juridique des arrangements.

## Conclusion

On peut se demander s'il est nécessaire ou même souhaitable que l'analyse de l'abus de la RGAÉ soit perturbée par l'adoption d'une règle de substance économique explicite comme celle proposée aux nouveaux paragraphes 245(4.1) et 245(4.2) L.I.R. Les contribuables devraient pouvoir bénéficier d'un degré de certitude raisonnable quant aux circonstances dans lesquelles la RGAÉ va s'appliquer.

Le cadre analytique de la RGAÉ est bien établi et permet déjà que l'on tienne compte de la substance économique, tout en maintenant un lien entre la pertinence de la substance économique des opérations et l'objet et l'esprit des dispositions.

L'adoption de la règle de substance économique proposée risque d'introduire une incertitude considérable à l'application de la RGAÉ. Elle risque même de perturber son cadre analytique bien établi et de nuire à l'ensemble de la jurisprudence la concernant.

# À surveiller cet automne

Inscrivez-vous dès maintenant!



## Colloque sur la fiscalité agricole

9 novembre 2023  
Saint-Hyacinthe

---

## Colloque sur la planification financière et fiscale des préretraités et des retraités 2023

30 novembre 2023  
Montréal

**apff**

## PLANIFICATION FINANCIÈRE

# Mise à jour concernant le CÉLIAPP



**Luc Godbout**

Doctorat, M. Fisc.  
Professeur titulaire  
Chaire en fiscalité et en finances publiques  
École de gestion  
Université de Sherbrooke  
[luc.godbout@usherbrooke.ca](mailto:luc.godbout@usherbrooke.ca)



**Natalie Hotte**

D. Fisc., Pl. Fin.  
Chef de pratique – Gestion des risques et savoirs en fiscalité  
Centre québécois de formation en fiscalité (CQFF)  
[nhotte@cqff.com](mailto:nhotte@cqff.com)



**Romy-Alexandra Laliberté**

Conseillère senior fiscalité  
Financière Banque Nationale  
[romyalexandra.laliberte@bnc.ca](mailto:romyalexandra.laliberte@bnc.ca)

Le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CÉLIAPP ») est un nouveau compte enregistré conçu pour aider les Canadiens à acheter leur première propriété. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023, avec le Projet de loi C-32 sanctionné le 15 décembre 2022, le CÉLIAPP se taille une place parmi de nombreux autres régimes enregistrés d'épargne, tels que le compte d'épargne libre d'impôt (« CÉLI »), le régime enregistré d'épargne-retraite (« REÉR ») (qui comprend déjà une composante relative à l'acquisition d'une première propriété par l'intermédiaire du régime d'accès à la propriété (« RAP »)), le régime de pension agréé (« RPA »), le régime enregistré d'épargne-études (« REÉE »), ainsi que le régime enregistré d'épargne-invalidité (« REÉI »).

Pour plus d'information, le site de l'Agence du revenu du Canada est une source fiable, bien vulgarisé et régulièrement mis à jour : Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) – Canada.ca. De plus, un texte détaillé sera disponible dans le cadre du congrès de l'APFF qui sera présenté en novembre 2023.

## Ouverture du CÉLIAPP

Pour ouvrir un CÉLIAPP, une personne doit se qualifier de « particulier déterminé ». Après l'ouverture d'un CÉLIAPP, une personne qui cesserait d'être un particulier déterminé pourrait tout de même conserver son compte et continuer d'y cotiser, mais elle ne pourrait pas ouvrir un nouveau compte, même si c'était seulement pour y transférer les actifs d'un CÉLIAPP existant. Ce point a d'ailleurs été soumis aux représentants du ministère des Finances du Canada en vue d'un changement qui permettrait un transfert entre institutions.

Le CÉLIAPP ne peut être utilisé qu'une seule fois dans une vie et ne peut demeurer ouvert pendant plus de 15 ans. Bien qu'une personne puisse ouvrir plusieurs CÉLIAPP, c'est l'ouverture du premier compte qui détermine la durée de vie de l'ensemble de ses comptes. Lorsque le ou les CÉLIAPP d'une personne ont atteint leur période de participation maximale, cette personne ne pourra plus jamais profiter du CÉLIAPP.



Une fois le CÉLIAPP ouvert, d'autres exigences sont à respecter au moment du retrait afin que celui-ci soit non imposable.

## Particulier déterminé

Un particulier se qualifie, à un moment donné, de **particulier déterminé** lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

- il réside au Canada;
- il a au moins 18 ans;
- il a moins de 71 ans considérant que le CÉLIAPP doit être fermé au plus tard avant la fin de l'année au cours de laquelle le titulaire atteint 71 ans;
- il est un acheteur d'une première habitation, c'est-à-dire qu'à aucun moment durant la partie de l'année civile précédant l'ouverture du compte ou à tout moment au cours des quatre années civiles précédentes, il n'a été occupant d'une habitation admissible (ou ce qui serait une « habitation admissible » si l'habitation était située au Canada) comme lieu principal de résidence dont lui ou son époux ou conjoint de fait actuel était propriétaire ou copropriétaire.

Être propriétaire d'une habitation ne disqualifie donc pas automatiquement un particulier de pouvoir ouvrir un CÉLIAPP si l'habitation en question n'est pas son lieu principal de résidence (par exemple, si un particulier est propriétaire d'une maison de campagne, d'une résidence secondaire ou d'une propriété génératrice de revenus). La définition de « particulier déterminé » exclut toutefois un particulier qui a été propriétaire d'une habitation située à l'extérieur du Canada si celle-ci a été son lieu principal de résidence.

Également, une personne qui, au cours des quatre dernières années, a vécu dans une habitation admissible dont son ex-conjoint était propriétaire pourrait se qualifier de particulier déterminé puisque c'est le conjoint actuel de la personne qui est pris en considération.

## Fermeture du CÉLIAPP

Le CÉLIAPP a une durée de vie limitée et lorsqu'elle est atteinte, le compte cesse d'être exonéré d'impôt et le titulaire doit inclure dans son revenu pour cette année le montant de la juste valeur marchande (« JVM ») du compte.

Un compte cesse d'être un CÉLIAPP au premier en date des moments suivants, soit dès :

- la fin de l'année qui suit le décès du dernier titulaire;
- la fin de la « période de participation maximale ».

La **période de participation maximale** est définie comme la période qui :

- débute dès l'ouverture du CÉLIAPP (du premier compte, s'il y en a plusieurs); et
- prend fin à la fin de l'année suivant l'année au cours de laquelle se produit le premier des événements suivants :
  - le 14<sup>e</sup> anniversaire de la date d'ouverture du premier CÉLIAPP,
  - le titulaire atteint l'âge de 70 ans,
  - le titulaire effectue un retrait admissible du CÉLIAPP.

## Cotisations

### Plafonds de cotisation

Les titulaires de CÉLIAPP peuvent cotiser jusqu'à 8 000 \$ par année et 40 000 \$ à vie. C'est l'ouverture du CÉLIAPP qui crée l'espace de cotisation et l'ouverture de plusieurs comptes a seulement pour effet de répartir les plafonds de cotisation entre les différents comptes. De plus, il n'a pas été prévu d'indexer périodiquement les plafonds de cotisation, contrairement à ceux du REÉR et du CÉLI. Cependant, pour l'année 2023, le plafond de cotisation demeure un plein montant de 8 000 \$, même si le CÉLIAPP n'est entré en vigueur que le 1<sup>er</sup> avril 2023.

### Paramètres de déductibilité

Un titulaire peut choisir de déduire le montant d'une cotisation dans l'année où la cotisation est effectuée au CÉLIAPP ou dans une année ultérieure, et ce, **même après la fermeture du compte**. Le CÉLIAPP se distingue ici du REÉR puisque les cotisations effectuées dans les 60 premiers jours d'une année ne peuvent pas être déduites des revenus de l'année précédente.

Les cotisations sont déduites dans le calcul du revenu net du titulaire. Comme de nombreux crédits d'impôt non remboursables fédéraux, provinciaux ou territoriaux se calculent sur la base du revenu net, la déduction des cotisations au CÉLIAPP pourrait avoir une incidence sur ceux-ci.

### Déductibilité dans l'année d'un retrait admissible

Une cotisation effectuée dans l'année d'un retrait admissible n'est déductible que si elle est réalisée avant le premier retrait admissible. Par la suite, le titulaire peut continuer à cotiser à son CÉLIAPP, mais ces cotisations ne sont plus déductibles. Les sommes cotisées demeurent toutefois transférables dans un REÉR ou un FERR.

### Paramètres de report

La partie inutilisée du plafond annuel de cotisation peut être reportée d'une année à l'autre jusqu'à concurrence de 8 000 \$. Autrement dit, le titulaire d'un CÉLIAPP ne pourra jamais cotiser plus de 16 000 \$ au cours d'une même année, soit 8 000 \$ de cotisations reportées et 8 000 \$ de cotisations annuelles. Une fois le report de 8 000 \$ utilisé, le solde à reporter tombe à 0 \$. Il n'y a pas de solde cumulatif à reporter comme c'est le cas pour le REÉÉ. Ainsi, à titre d'exemple, si un compte CÉLIAPP est ouvert en 2024 et que le titulaire n'y contribue qu'en 2028, il ne pourra cotiser plus de 16 000 \$ (soit le solde maximum reporté de 8 000 \$ plus le plafond annuel de 2028). S'il cotise 16 000 \$ en 2028, le titulaire ne pourra cotiser plus de 8 000 \$ en 2029, car le solde à reporter sera de 0 \$.

### Cotisations excédentaires

Les limites de cotisation au CÉLIAPP doivent être strictement respectées puisqu'aucun montant de cotisation excédentaire n'est accepté. L'imposition d'une pénalité s'effectue dès le premier dollar de cotisation excédentaire et correspond à un impôt de 1 % par mois calculé sur le montant excédentaire le plus élevé pour chaque mois. Les cotisations excédentaires ne sont pas non plus déductibles.

Si une cotisation excédentaire n'est pas retirée du CÉLIAPP, elle cessera d'être considérée comme telle dès la création de nouveaux droits de cotisation le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. La cotisation qui était initialement excédentaire deviendra ainsi

deductible dès l'année où des droits de cotisation suffisants sont créés pour éliminer l'excédent.

### Cotisations par le conjoint

Seul le titulaire peut cotiser à son CÉLIAPP et déduire le montant cotisé. Contrairement à un REÉR, il n'est pas possible de cotiser au CÉLIAPP de son conjoint sur la base de ses propres droits de cotisation. Une personne pourrait toutefois prêter ou donner de l'argent à son conjoint pour que ce dernier cotise à son CÉLIAPP, mais c'est toujours la personne ayant cotisé à son propre compte qui aura droit à une déduction de son revenu. Le législateur a toutefois précisé que les règles d'attribution ne s'appliqueront pas à cette situation.

## Retraits

### Retraits admissibles

Pour qu'un retrait effectué à partir d'un CÉLIAPP soit non imposable, le retrait doit se qualifier de « **retrait admissible** ». À ce titre, le titulaire du compte doit, au moment du retrait :

- présenter une **demande écrite** de retrait admissible au moyen du formulaire prescrit indiquant l'emplacement de l'habitation admissible qu'il a soit commencé à utiliser comme lieu principal de résidence, soit l'intention de commencer à utiliser à cette fin au plus tard un an après son acquisition;
- **résider au Canada** tout au long de la période débutant au moment du retrait et se terminant au moment le plus tôt entre l'acquisition de l'habitation admissible et le décès du titulaire;
- **ne pas avoir été propriétaire-occupant** au cours de la période commençant au début de la quatrième année civile avant le retrait et se terminant le 31<sup>e</sup> jour précédent le retrait. Contrairement aux exigences à respecter au moment de l'ouverture d'un CÉLIAPP ou pour participer au programme RAP, le fait d'avoir habité dans une habitation appartenant à son conjoint ne disqualifie pas le titulaire de pouvoir faire un retrait admissible. Ainsi, si le titulaire d'un CÉLIAPP a, depuis l'ouverture de son compte, emménagé dans une habitation dont son conjoint est propriétaire, il pourra tout de même faire un retrait admissible, même s'il n'est plus admissible à l'ouverture d'un autre CÉLIAPP;
- avoir conclu une **convention écrite visant l'acquisition de l'habitation admissible ou sa construction** avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année civile suivant celle de la réception du montant;
- **ne pas avoir acquis l'habitation admissible plus de 30 jours** avant.

Lorsqu'un retrait se qualifie de retrait admissible, le montant retiré est non imposable, qu'il soit utilisé comme mise de fonds pour l'achat d'une première habitation admissible ou non.

Un titulaire peut également choisir d'effectuer un retrait admissible pour un montant inférieur au montant disponible dans le CÉLIAPP, mais tout solde restant devra alors faire l'objet d'un retrait imposable ou d'un transfert à son REÉR ou son FERR. Dans ce dernier cas, le transfert se fait en franchise d'impôt, sans être limité par le plafond de cotisation REÉR et sans qu'il l'affecte. Le montant transféré est ultimement imposé à son retrait du REÉR ou du FERR.

De plus, effectuer un retrait admissible déclenchera le compte à rebours de la fermeture du compte. À moins qu'un autre événement ne déclenche la clôture du compte plus tôt, le compte cessera d'être un CÉLIAPP au 31 décembre de l'année qui suit l'année du premier retrait admissible.

### Retraits non admissibles

L'épargne qui ne remplit pas les conditions pour être retirée en tant que retrait admissible devra être retirée en tant que retrait non admissible imposable et fera l'objet d'une retenue d'impôt à la source. Pour éviter cela, cette épargne peut être transférée en franchise d'impôt dans un REÉR ou un FERR à tout moment avant la fermeture du CÉLIAPP.

## Transferts

### Transfert du REÉR au CÉLIAPP (cotisation au CÉLIAPP)

- Aucune incidence fiscale au moment du transfert si le transfert est réalisé au moyen du formulaire prescrit.
- Le montant transféré est limité par les plafonds de cotisation du CÉLIAPP.
- Le montant transféré n'est pas déductible.
- Les droits de cotisation au REÉR ne sont pas rétablis suivant le transfert.
- Toute somme provenant d'un REÉR au profit de l'époux ou conjoint de fait doit, avant d'être transférée au CÉLIAPP, demeurer dans le REÉR pour les trois années suivant leur cotisation au REÉR (ou plutôt, pour trois « 31 décembre ») afin d'éviter l'application des règles d'attribution.

### Transfert du CÉLIAPP au REÉR ou au FERR (retrait du CÉLIAPP)

- Le transfert peut être effectué en tout temps. Il n'est pas nécessaire d'attendre la fermeture du CÉLIAPP pour transférer des actifs vers le REÉR ou le FERR.
- Aucune incidence fiscale au moment du transfert, sauf pour les cotisations excédentaires du CÉLIAPP.
- Les incidences fiscales sont reportées au moment du retrait du REÉR ou du FERR.
- Le montant du transfert n'est pas limité par les droits de cotisation au REÉR et n'a aucune incidence sur ceux-ci.
- Les plafonds de cotisation du CÉLIAPP ne sont pas rétablis à la suite du transfert.

### Transferts en cas de décès

Lorsque le titulaire décède, aucune nouvelle cotisation ne peut être versée au CÉLIAPP, même par le liquidateur de succession. De plus, à l'instar du RPA, mais contrairement au REÉR, ce n'est pas le défunt, mais plutôt le bénéficiaire (y compris la succession) qui, au moment de la réception des sommes, s'impose sur la JVM du compte au décès. Les montants distribués sont inclus au revenu du bénéficiaire (y compris la succession) et sont assujettis à des retenues d'impôt. Certaines possibilités de transferts demeurent possibles, mais celles-ci ne s'étendent pas aux cotisations excédentaires du CÉLIAPP du défunt.

## Transfert à l'époux ou au conjoint de fait survivant

Aux fins des possibilités de transfert en cas de décès d'un titulaire de CÉLIAPP, la *Loi de l'impôt sur le revenu* définit la notion de « survivant » comme étant la personne qui était l'époux ou le conjoint de fait du titulaire immédiatement avant son décès. Un transfert du CÉLIAPP effectué à la suite du décès du titulaire peut se faire de l'une des façons suivantes :

- en désignant le survivant comme **titulaire remplaçant**. Cette option est toutefois limitée au Québec, car elle nécessite une désignation dans le compte CÉLIAPP (limitée par le *Code civil du Québec*);
- par un **choix conjoint** du liquidateur et du survivant permettant un transfert vers le CÉLIAPP, REÉR ou FERR du survivant.

Le survivant nommé titulaire remplaçant doit également se qualifier de particulier déterminé pour conserver le CÉLIAPP. Autrement (lorsque le survivant n'est pas nommé titulaire remplaçant), soit le survivant est un particulier déterminé et pourra ouvrir un CÉLIAPP pour y déposer les sommes transférées ou il détient déjà un CÉLIAPP. Dans les deux cas, les montants transférés sont exonérés d'impôt et n'ont aucune incidence sur le

plafond annuel ou à vie du conjoint survivant. Une fois le transfert effectué, la période de détention du CÉLIAPP du survivant est calculée en fonction du survivant (et non du titulaire décédé). Par exemple, le survivant qui détenait déjà un CÉLIAPP, ouvert il y a 11 ans, devra retirer les sommes reçues du titulaire défunt et transférées dans son CÉLIAPP dans les quatre prochaines années. Si le survivant n'effectue pas le transfert dans son CÉLIAPP, il pourra toujours transférer les sommes à son REÉR ou à son FERR, sans incidence fiscale et sans répercussion sur ses droits de cotisation.

## Transferts en cas de rupture

Un transfert est également permis vers le CÉLIAPP, REÉR ou FERR d'un ex-conjoint lors d'une rupture si ce dernier a droit à un montant en raison de la division des biens après l'échec de l'union. Ce type de transfert est similaire aux transferts possibles de REÉR ou de CÉLI en cas de décès.

## Harmonisation au Québec

Le gouvernement du Québec a fait part de son intention d'incorporer dans la législation fiscale du Québec la majorité des dispositions relatives au CÉLIAPP.

## La version annotée la plus reconnue sur le marché

Nouvelle édition

### La Loi du Praticien – Loi de l'impôt sur le revenu 2023, 48<sup>e</sup> édition

Rédacteur en chef et auteur des notes : David M. Sherman, B.A., LL.B., LL.M.

Maintenant en deux volumes, **La Loi du Praticien – Loi de l'impôt sur le revenu** est la version annotée de la *Loi de l'impôt sur le revenu* la plus réputée sur le marché. Se démarquant de toute autre publication relative à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, cet ouvrage est une ressource complète, comprenant une analyse d'expert, des annotations détaillées et les dernières mises à jour. L'ouvrage comprend également les tables des taux d'imposition et le texte intégral des conventions fiscales entre le Canada et les États-Unis ainsi qu'entre le Canada et le Royaume-Uni, accompagnés d'annotations et d'explications. Le texte de l'Instrument multilatéral commenté par David Sherman s'y retrouve également.

À l'achat de **La Loi du Praticien – Loi de l'impôt sur le revenu 2023, 48<sup>e</sup> édition**, recevez gratuitement un exemplaire du **Canada Tax Service – Guide de référence rapide** de McCarthy Tétrault.



Livre imprimé + livre numérique  
août 2023  
978-1-6687-1278-8

Offert sur ProView

#### Thomson Reuters® ProView

Utilisez vos ouvrages préférés sur votre téléphone intelligent, votre tablette ou votre ordinateur. Découvrez la collection complète de livres numériques ProView à l'adresse : [store.thomsonreuters.ca/fr-ca/proview](http://store.thomsonreuters.ca/fr-ca/proview)

Bénéficiez d'une période d'essai de 45 jours



 THOMSON REUTERS®

## TAXES À LA CONSOMMATION

# Propriétaires de logements qui font affaire avec Airbnb : qui doit percevoir et remettre la TPS/TVH et la TVQ?



**Irena Glavina**  
CPA  
Directrice principale,  
Taxes indirectes  
PSB Boisjoli s.e.n.c.r.l.  
IGlavina@psbboisjoli.ca



**Maxime Leblanc**  
BAA  
Candidat à l'exercice de  
la profession de CPA  
Conseiller en fiscalité  
PSB Boisjoli s.e.n.c.r.l.  
MLEblanc@psbboisjoli.ca

Conformément aux règles applicables en matière de TPS/TVH et de TVQ concernant la fourniture d'immeubles à des fins de locations, lorsqu'un fournisseur propriétaire (« propriétaire ») de logements, inscrit à la TPS/TVH et à la TVQ selon le régime général, effectue des locations taxables de logements par l'entremise d'une plateforme électronique d'hébergement, c'est le propriétaire du logement et non la plateforme qui est tenu de remettre, à Revenu Québec, la TPS/TVH et la TVQ perçues sur les locations taxables. L'exploitant de la plateforme pourra percevoir, à titre de mandataire, la TPS/TVH et la TVQ auprès du locataire du logement, mais il devra remettre ces taxes au propriétaire du logement afin que ce dernier les remette lui-même à Revenu Québec.

### En pratique...

Bien que ces règles semblent simples, en pratique, particulièrement dans le cas de la plateforme Airbnb, il s'avère que, très souvent, Airbnb remet directement à Revenu Québec la TPS/TVH et la TVQ perçues à l'égard des locations effectuées par les propriétaires de logements inscrits et sur lesquelles Airbnb perçoit la TPS/TVH et la TVQ.



La raison est simple. Les propriétaires inscrits ignorent les règles énoncées ci-dessus et omettent, involontairement, de fournir leurs numéros d'inscription à la TPS/TVH et à la TVQ à Airbnb ou, s'ils ont fourni leurs numéros, ils n'ont pas configuré adéquatement leur compte Airbnb afin que les taxes perçues par la plateforme leur soient remises au lieu qu'elles soient remises par Airbnb directement à Revenu Québec.

Dans ce cas, par défaut, la plateforme Airbnb assume que le propriétaire du logement est un non-inscrit et elle perçoit et remet directement la TPS/TVH et la TVQ, et ce, uniquement pour les logements qui se qualifient à titre de « logement provisoire », le tout selon les nouveaux régimes de la TPS simplifiée et de la TVQ désignée.

En effet, depuis l'entrée en vigueur des nouvelles règles en matière de TPS/TVH et de TVQ pour les entreprises de l'économie numérique en juillet 2021 (régimes de la TPS simplifiée et de la TVQ désignée), le paragraphe 211.13(3) de la *Loi sur la taxe d'accise* (« L.T.A. ») et l'article 477.5.3 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (« L.T.V.Q. ») prévoient que la plateforme inscrite est réputée être le fournisseur du logement provisoire et qu'elle est tenue de percevoir la TPS/TVH et la TVQ auprès du locataire du logement et de les remettre à Revenu Québec, mais uniquement dans la mesure où le propriétaire du logement n'est pas inscrit au régime général de la TPS/TVH et à celui de la TVQ.

Il convient de souligner qu'aux fins de ces règles, un « logement provisoire » signifie un immeuble d'habitation ou une habitation louée à une personne pour être occupé à titre de résidence ou d'hébergement pour une durée de moins d'un mois.

Le fait, pour les propriétaires, d'omettre de fournir leurs numéros d'inscription ou de ne pas configurer adéquatement leur compte Airbnb occasionne des traitements non conformes de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* :

- Airbnb ne perçoit la TPS/TVH et la TVQ que sur les fournitures de logements provisoires, alors que, selon les règles du régime général, certaines locations de plus de 30 jours peuvent être taxables, selon les faits et circonstances, exposant ainsi le propriétaire à une cotisation pour des taxes non perçues non remises. C'est le cas, par exemple, des locations de logements situés dans des immeubles qui ne se qualifient pas d'immeubles d'habitation comme les hôtels, motels et autres gîtes semblables.
- Airbnb remet à Revenu Québec de la TPS/TVH et de la TVQ par erreur, TPS/TVH et TVQ que les propriétaires de logements auraient dû remettre, exposant ainsi ces derniers à des cotisations par Revenu Québec pour des taxes perçues non remises, et ce, même si les taxes ont été remises à Revenu Québec par Airbnb.

À l'égard de la TPS/TVH et de la TVQ remises par erreur à Revenu Québec, plusieurs peuvent penser à tort que ce problème pourrait facilement être résolu en effectuant le choix conjoint prévu au paragraphe 177(1.1) L.T.A. et à l'article 41.0.1 L.T.V.Q. Ces dispositions prévoient qu'un mandant et un mandataire inscrits aux fins de l'application de la TPS/TVH et de la TVQ peuvent faire un choix conjoint pour que ce soit le mandataire qui perçoive, déclare et remette la TPS/TVH et la TVQ relativement à une fourniture taxable.

Cependant, un tel choix conjoint ne peut être fait entre le propriétaire du logement (mandat) et Airbnb (mandataire), car le terme « inscrit » désigne une personne qui est inscrite aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ (ou qui est tenue de l'être) selon le régime général, mais ne vise pas une personne, telle que Airbnb, inscrite dans le cadre des régimes de la TPS simplifiée et de la TVQ désignée.

Une liste des fournisseurs hors Canada inscrits au régime de la TPS simplifiée est publiée sur le site Internet de l'Agence du revenu du Canada et il en est de même pour les fournisseurs hors Québec inscrits au fichier de la TVQ dans le cadre du régime de la TVQ désignée pour lesquels une liste est publiée sur le site Internet de Revenu Québec.

Il est important de noter que, selon la Direction de l'interprétation relative à l'imposition des taxes, les autorités fiscales appliqueront la position administrative de l'*Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-131R* qui porte sur le versement de la TPS/TVH qu'une personne autre que le fournisseur a perçue dans des cas particuliers et qui mentionne que « l'intention de l'Agence du revenu du Canada (ARC) n'est pas de percevoir deux fois la taxe sur la même fourniture. Ainsi, lorsque le fournisseur et une autre personne sont tous les deux tenus de rendre compte d'un montant en particulier au titre de la taxe, si l'une des deux parties inclut la taxe dans le calcul de sa taxe nette et verse tout montant positif de taxe nette, l'autre partie n'a pas à rendre compte de la taxe. Par exemple, si la personne qui a perçu un montant au titre de la taxe inclut ce montant dans le calcul de sa taxe nette et verse tout montant positif de taxe nette obtenu à la suite du calcul, le fournisseur, lui, n'a plus l'obligation de rendre compte de la taxe ».

Il convient de souligner que, selon Revenu Québec, les propriétaires de logements ne peuvent s'appuyer indéfiniment sur cette position administrative et se doivent d'effectuer toutes les démarches nécessaires afin de corriger la situation, à défaut de quoi ils s'exposent à une cotisation de taxes perçues non remises.

Les propriétaires inscrits se doivent donc de connaître leurs obligations et de faire preuve de diligence à cet effet. Il est donc primordial pour tous les propriétaires de logements inscrits de fournir leurs numéros de taxes à Airbnb et de configurer adéquatement leur compte sur la plateforme Airbnb afin que Airbnb leur remette la TPS/TVH et la TVQ perçues sur les locations taxables au lieu de les remettre directement à Revenu Québec.

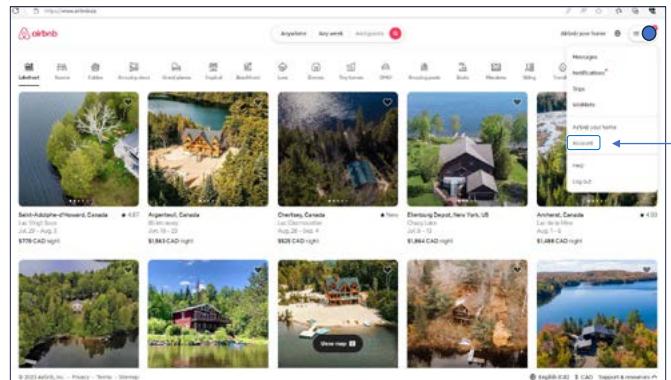
La section suivante présente en détail les procédures à suivre. Il convient de noter que les captures d'écran ci-dessous provenant du site Airbnb sont en anglais.

## Procédures à suivre par le propriétaire du logement inscrit à la TPS/TVH et à la TVQ

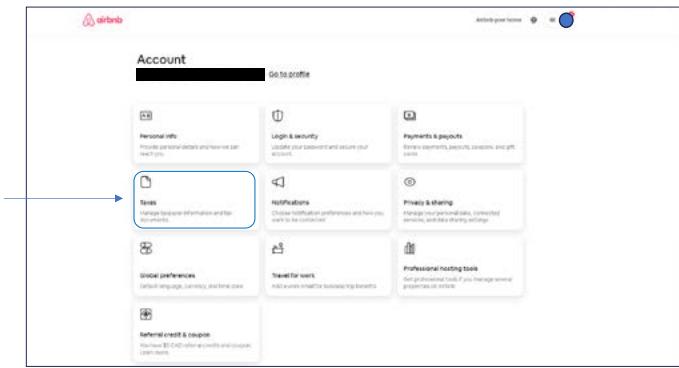
Les procédures à suivre comportent deux sections à remplir afin de s'assurer que les numéros d'inscription de TPS/TVH et de TVQ du propriétaire soient ajoutés à son profil Airbnb et que son compte soit configuré correctement afin que les taxes perçues par Airbnb lui soient remises et non directement à Revenu Québec.

## Section 1 : Étapes pour ajouter les numéros d'inscription de TPS/TVH et de TVQ du propriétaire de logements à son profil sur la plateforme Airbnb

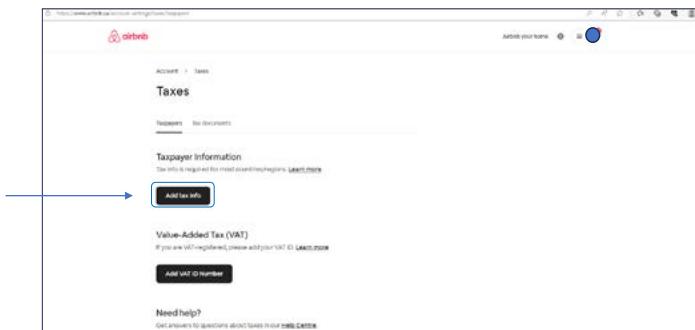
### Étape 1 : Accéder à la section « Account » du profil



### Étape 2 : Cliquer sur « Taxes »



### Étape 3 : Cliquer sur « Add tax info »



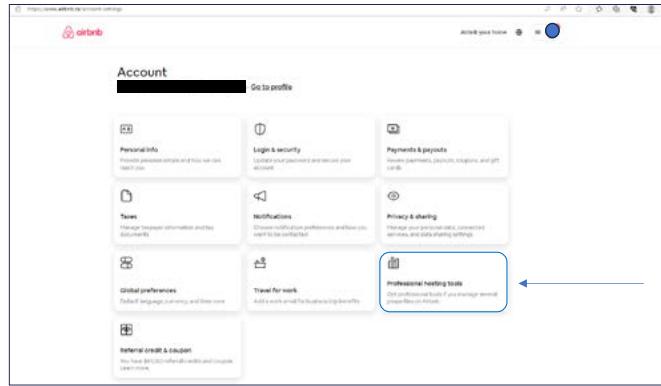
### Étape 4 : Incrire les informations demandées (Taxpayer info, GST ID, QST ID, HST ID)

Il convient de noter que le « HST ID » est le même numéro que le « GST ID ».

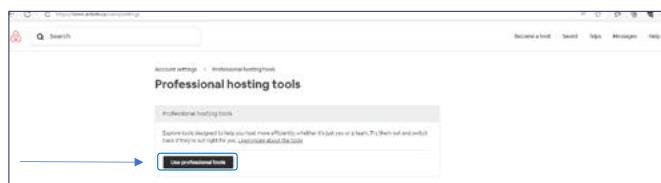
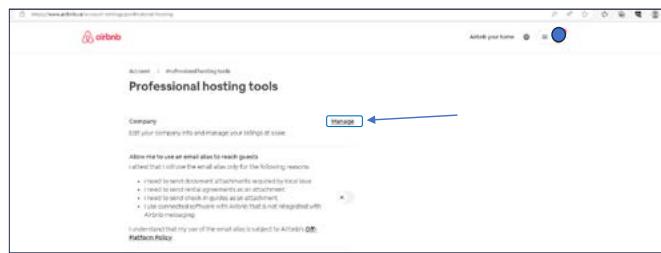


## Section 2 : Étapes pour configurer le compte Airbnb du propriétaire de logements afin que les taxes perçues par Airbnb soient remises directement au propriétaire et non à Revenu Québec

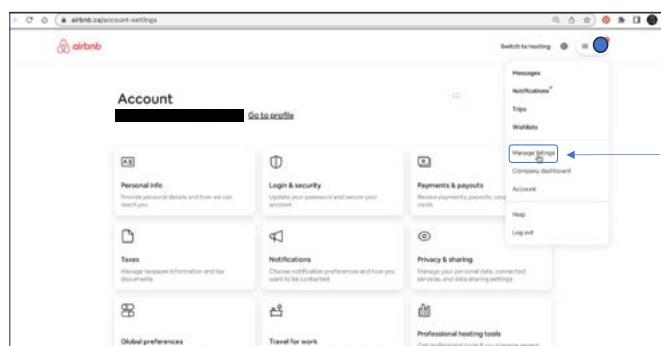
### Étape 1 : Toujours dans l'interface « Account », cliquer sur « Professional hosting tools »



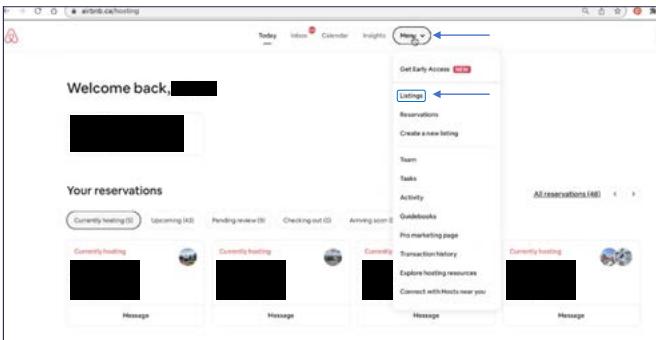
### Étape 2 : Cliquer sur « Manage » et ensuite sur « Use professional tools »



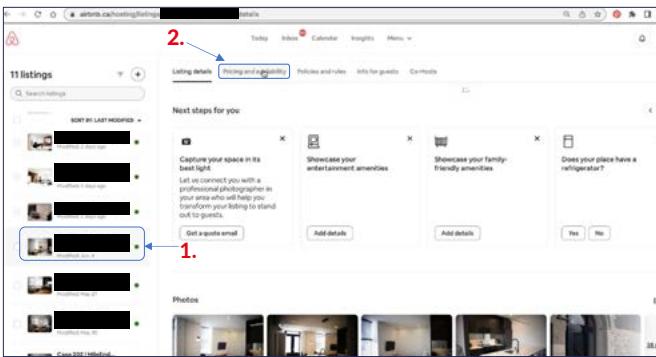
### Étape 3 : Accéder à la section « Manage listings » du profil



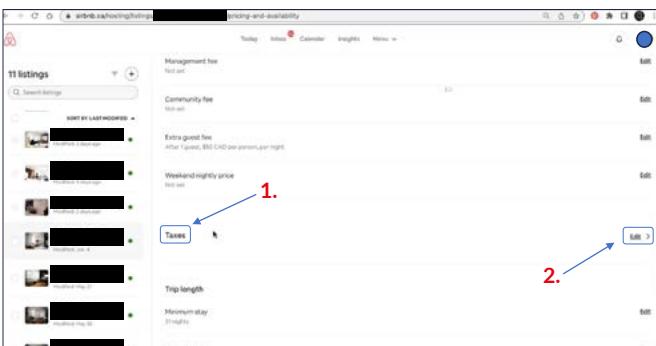
## Étape 4 : Cliquer sur « Menu » et cliquer ensuite sur « Listings »



## Étape 5 : Choisir l'annonce (« Listing ») pour laquelle vous souhaitez ajouter les informations de taxes puis cliquer sur « Pricing and availability »

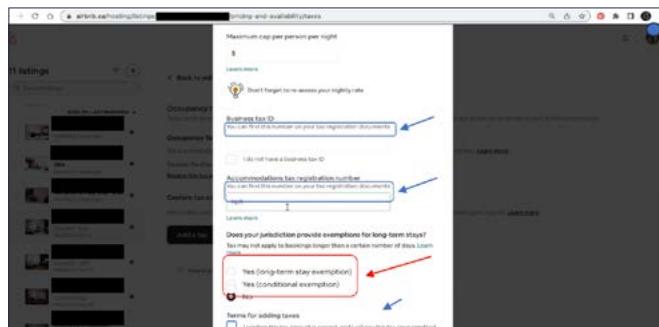
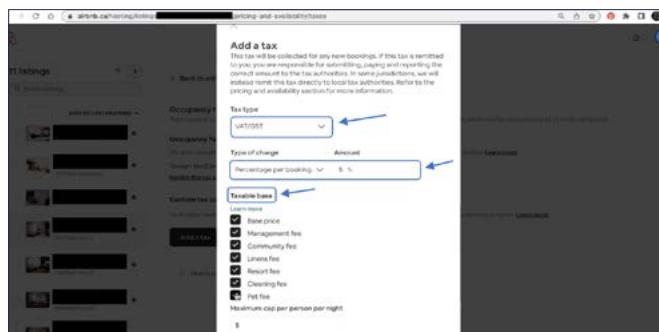


## Étape 6 : Aller à la section « Taxes » et cliquer sur « Edit »

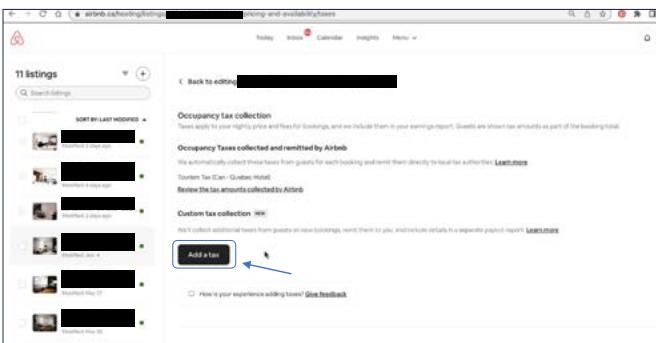


## Étape 8 : Pour la TPS/TVH

- Choisir VAT/GST.
- Cocher toutes les cases dans « Taxable base », indépendamment du fait que ces frais soient facturés ou non.
- Incrire le numéro de TPS/TVH dans « Business tax ID ».
- Incrire le numéro de taxe sur l'hébergement dans « Accommodation tax registration number ». Si vous ne possédez pas ce numéro, veuillez inscrire « N/A ».
- Pour la section « Long term stays » encadrée en rouge, s'assurer de consulter un conseiller fiscal afin de déterminer quelles sont les obligations en matière de perception, selon le type d'immeuble et de location effectuée.

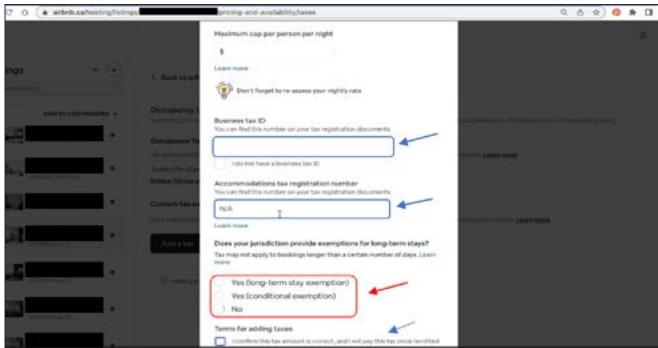
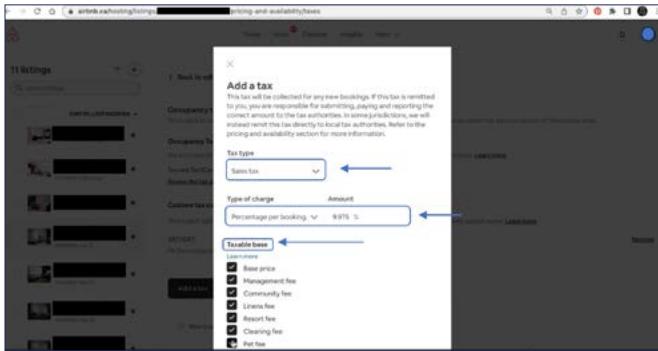


## Étape 7 : Cliquer sur « Add a tax »

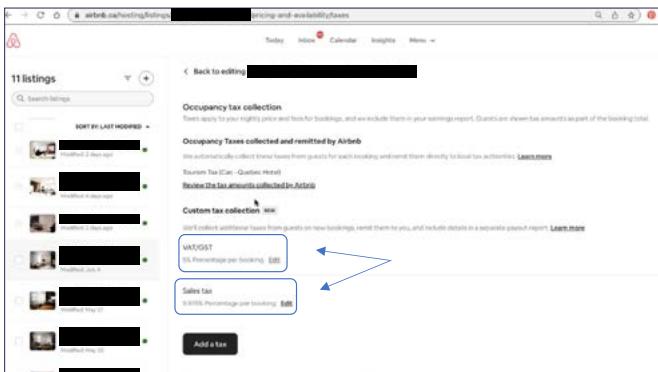


### Étape 9 : Pour la TVQ

- Choisir « Sales tax ».
- Cocher toutes les cases dans « Taxable base », indépendamment du fait que ces frais soient facturés ou non.
- Incrire le numéro de TVQ dans « Business tax ID ».
- Incrire le numéro de taxe sur l'hébergement dans « Accommodation tax registration number ». Si la personne ne possède pas ce numéro, veuillez inscrire « N/A ».
- Pour la section « Long term stays » encadrée en rouge, s'assurer de consulter un conseiller fiscal afin de déterminer quelles sont les obligations en matière de perception, selon le type d'immeuble et de location effectuée.



### Étape 10 : Lorsque terminé, s'assurer que les encadrés en bleu ci-dessous apparaissent sur la page de réservation du « Listing » pour valider que les étapes ont bien été effectuées



Note importante : Il faut refaire toutes les étapes de la section 2 pour chaque unité locative affichée sur la plateforme.

### Conclusion

Finalement, à l'égard de la taxe sur l'hébergement, sauf exception, c'est la plateforme Airbnb qui s'occupe de la percevoir et de la remettre directement à Revenu Québec pour le compte des propriétaires de logements inscrits et non inscrits à cette taxe, en vertu d'une entente intervenue entre Revenu Québec et Airbnb en 2017.

# Revue de planification fiscale et financière

Le dernier  
numéro de la *Revue*  
est en ligne sur notre  
site Internet.

- **Mot de la rédaction**  
*Chantal Jacquier*
- **La règle générale anti-évitement depuis l'arrêt *Deans Knight***  
*Natalie Goulard*
- **Importance des objectifs de politique fiscale dans l'affaire *Deans Knight***  
*Jean-Pierre Vidal*
- **La rectification en droit civil québécois : une question d'interprétation**  
*Vincent Beaupré*
- **Présomption d'association de sociétés en cas d'évitement : application du paragraphe 256(2.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu***  
*Olivier Paquet*

# Fiscalité internationale : nouveau facteur fiscal... approprié?



**Sacha Robillard**  
Directeur en fiscalité  
Crowe BGK s.e.n.c.r.l./s.r.l.  
s.robillard@crowebgk.com

Les mythes entourant le revenu étranger accumulé, tiré de biens (« RÉATB ») sont nombreux et certaines situations plus complexes passent souvent sous le radar de professionnels pourtant remplis de bonnes intentions. À l'aube de nouvelles modifications apportées à ce régime par le Budget fédéral de 2022, censées entrer en vigueur pour les années d'imposition ayant commencé après le 6 avril 2022, il est plus que jamais important de bien comprendre les situations où ces règles peuvent s'appliquer.

Ce texte résumera les différents changements relatifs aux règles sur le RÉATB tels qu'annoncés dans les propositions législatives publiées le 9 août 2022 et qui n'ont fait l'objet d'aucune mise à jour en date de la publication du présent texte. L'impact de ces changements sera d'abord illustré par un exemple chiffré. Il sera également question de certains modèles d'affaires qui pourraient s'avérer problématiques, même pour des sociétés faisant preuve de bonne foi et qui ne cherchent en aucun cas à éroder l'assiette fiscale canadienne. Pour conclure, une analyse mettra en lumière l'impact de ces nouvelles règles sur la position de longue date de l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») au sujet du calcul des différents surplus lorsqu'un gain en capital gagné à l'étranger fait l'objet d'un traitement asymétrique à celui qu'il aurait subi au Canada.

## Les modifications aux règles sur le RÉATB d'une société privée sous contrôle canadien

### Facteur fiscal approprié

L'une des modifications importantes annoncées est la réduction du « facteur fiscal approprié » (« FFA »), tel qu'il est défini au paragraphe 95(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. »), de 4 à 1,9 fois pour une société qui est une société privée sous contrôle canadien (« SPCC ») ou une « SPCC en substance » (ou pour une société de personnes dont au moins un associé est une SPCC ou une SPCC en substance). La SPCC en substance est également introduite par les propositions législatives publiées en août 2022 pour en élargir la définition.



Le FFA entre en jeu dans le calcul de la déduction au titre des impôts étrangers payés par une société étrangère affiliée contrôlée (« SÉAC ») d'un résident canadien pouvant être déduit à l'encontre du RÉATB. Il sert également au calcul des déductions pour dividendes prévues à l'article 113 L.I.R.

Pour mieux comprendre les modifications apportées et leur impact, il est utile de comprendre ce que ces modifications visent à empêcher. Pour ce faire, considérons deux sociétés de portefeuille étant toutes deux des SPCC. La première (« Gestion1 ») détient des placements générant des revenus d'intérêts. La seconde (« Gestion2 ») détient des actions d'une SÉAC et cette SÉAC détient les mêmes placements que Gestion1.

À supposer que les placements détenus génèrent des revenus d'intérêts de 100 000 \$ et en supposant que SÉAC paie 21 % d'impôt étranger sur ce revenu (c'est-à-dire 21 000 \$), celle-ci pourra payer un dividende de 79 000 \$ à Gestion2, soit son revenu net. Supposons également que ce dividende soit assujetti à une retenue d'impôt de 5 % à l'étranger, soit 3 950 \$. Dans ces circonstances, les déductions permises en vertu des paragraphes 91(4) et 91(5) L.I.R. annuleront complètement l'inclusion au RÉATB. De plus, les déductions des alinéas 113(1)b et 113(1)c L.I.R. compenseront presque entièrement le revenu de dividende inclus selon le paragraphe 90(1) L.I.R. Puisque SÉAC paie environ 25 % d'impôts à un pays étranger, l'inclusion nette dans le revenu de Gestion2 est pratiquement nulle sans qu'il y ait un mécanisme d'impôt temporaire pour prévenir un potentiel report d'impôts.

En revanche, Gestion1 sera imposée à un taux de 50,17 % sur son revenu d'intérêts puisque celui-ci est compris dans son revenu de placement total. Gestion2 profite donc d'un traitement avantageux lorsque les profits demeurent à l'intérieur du système corporatif. Il en résulte un problème d'intégration évident, puisque la structure qui inclut Gestion2 permet à un contribuable de bénéficier d'un report d'impôts sur ses revenus passifs, ce qui n'est généralement pas possible pour une SPCC détenant elle-même de tels placements.

En abaissant le FFA de 4 à 1,9 fois, le ministère des Finances du Canada (« Finances Canada ») entend faire échec à ce type de planification en imposant le RÉATB d'une SPCC à un taux avoisinant le plus haut taux marginal des particuliers.

### Impacts sur les attributs fiscaux

Afin de préserver le principe d'intégration, les nouvelles règles prévoient des changements aux calculs des attributs fiscaux d'une SPCC qui reçoit un dividende d'une SÉAC provenant de son surplus imposable. Dorénavant, le compte de revenu à taux général (« CRTG ») d'une SPCC ne sera augmenté que du montant déduit en vertu de l'alinéa 113(1)a L.I.R., moins la somme de d'impôt étranger retenue sur le dividende.

Toutefois, le compte de dividendes en capital (« CDC ») de la SPCC sera augmenté du montant déductible en vertu des alinéas 113(1)a.1, 113(1)b et 113(1)c L.I.R., moins l'impôt étranger retenu à l'égard de ces parties du dividende.

### Les nouvelles règles en application

Dans l'exemple qui suit, les hypothèses suivantes ont été utilisées :

- 1) Gestion détient 100 % des actions de SÉAC;
- 2) Durant l'année 1, SÉAC gagne 100 000 \$ de RÉATB;
- 3) SÉAC est assujettie à un impôt sur le revenu de 21 % aux États-Unis;
- 4) Durant l'année 2, SÉAC paie un dividende équivalant à son revenu net après impôts, soit un dividende de 79 000 \$;
- 5) Le dividende est assujetti à une retenue d'impôt de 5 % (c'est-à-dire 3 950 \$);
- 6) Durant l'année 3, Gestion paie un dividende à ses actionnaires équivalent au montant du dividende reçu de SÉAC, net des impôts payés;
- 7) Gestion est une SPCC.

### Année 1

	Anciennes règles	Nouvelles règles
<b>Inclusion au RÉATB (par. 91(1) L.I.R.)</b>	100 000 \$	100 000 \$
<b>Déduction d'impôt étranger (par. 91(4) L.I.R.) (21 000 \$ × 4 ou 1,9)</b>	(84 000) \$	(39 900) \$
<b>Inclusion nette au revenu de Gestion (al. 12(1)k) L.I.R.)</b>	16 000 \$	60 100 \$
<b>Impôt canadien payable (50,17 %)</b>	(8 027) \$	(30 152) \$
<b>Augmentation du prix de base rajusté (« PBR ») des actions de SÉAC (par. 92(1) L.I.R.)</b>	16 000 \$	60 100 \$
<b>Augmentation du solde d'impôt en main remboursable au titre de dividendes non déterminés (« IMRTDND »)</b>	4 907 \$	18 431 \$

Il est possible de constater que la réduction du FFA se traduit par des déductions nettement moins élevées pour Gestion relativement à l'impôt étranger payé. Alors que sous les anciennes règles il était possible d'éviter entièrement l'impôt canadien dès lors qu'un impôt étranger d'au moins 25 % était payé par SÉAC, l'impôt étranger nécessaire pour parvenir au même résultat s'élève maintenant à 52,63 %. L'objectif de faire échec aux planifications qui visent un report d'impôts sur les revenus passifs d'une SÉAC détenue par une SPCC (tel qu'il est illustré dans l'exemple précédent) semble donc atteint.

## Année 2

	Anciennes règles	Nouvelles règles
<b>Inclusion du dividende au revenu de Gestion (par. 90(1) L.I.R.)</b>	79 000 \$	79 000 \$
<b>Déduction selon le paragraphe 91(5) L.I.R. : moindre de a) et b)</b>		
a) Dividende non déductible selon l'alinéa 113(1)b) L.I.R.		
b) Rajustement net selon le paragraphe 92(1) L.I.R.	(16 000) \$	(60 100) \$
<b>Revenu net</b>	63 000 \$	18 900 \$
<b>Déduction selon l'alinéa 113(1)b) L.I.R. : moindre de i) et ii)</b>		
i) Impôt étranger × (FAA - 1)	(63 000) \$	(18 900) \$
ii) La fraction du dividende provenant des surplus imposables		
<b>Déduction selon l'alinéa 113(1)c) L.I.R. : moindre de i) et ii)</b>		
i) Retenue d'impôt × 4 ou 1,9		
ii) Montant du dividende, moins l'alinéa 113(1)b) L.I.R.	(15 800) \$	(7 505) \$
<b>Revenu imposable</b>	- \$	- \$
<b>Perte autre qu'en capital (par. 111(8) L.I.R.)</b>	15 800 \$	7 505 \$
<b>Remboursement d'impôt lors du report de pertes</b>	7 927 \$	3 765 \$
<b>Diminution du solde d'IMRTDND</b>	(4 845) \$	(2 302) \$
<b>Solde d'IMRTDND</b>	61 \$	18 431 \$
<b>Solde de CRTG après le dividende</b>	78 800 \$	- \$
<b>Solde de CDC après le dividende</b>		
ii) Montants déductibles selon les alinéas 113(1)b) et 113(1)c) L.I.R., moins la retenue d'impôt	- \$	22 455 \$
<b>Réduction du PBR des actions de SÉAC (par. 92(1) L.I.R.)</b>	(16 000) \$	(60 100) \$

## Année 3

	Anciennes règles	Nouvelles règles
<b>Liquidités disponibles pour le paiement d'un dividende</b>	75 011 \$	58 710 \$
<b>Dividende en capital (par. 83(2) L.I.R.)</b>		22 455 \$
<b>Dividende déterminé (soit le solde de CRTG)</b>	75 011 \$	- \$
<b>Dividende ordinaire</b>	- \$	36 255 \$
<b>Remboursement d'IMRTD</b>	61 \$	10 046 \$
<b>Impôt des particuliers sur le dividende déterminé (40,11 %)</b>	30 087 \$	- \$
<b>Impôt des particuliers sur le dividende ordinaire (48,70 %)</b>	- \$	17 656 \$
	29 761 \$	17 656 \$
<b>Liquidités après impôts</b>	44 924 \$	41 054 \$

Sur une base entièrement distribuée, les nouvelles règles ont toutefois un impact non négligeable... En effet, malgré les modifications apportées aux attributs fiscaux qui visent à assurer l'intégration, dans cet exemple, ces mesures entraînent un taux effectif d'imposition de 58,95 % contre 55,08 % selon les anciennes règles (et 53,31 % pour un individu!). Cette différence s'explique notamment par le fait que, sans flux d'encaisses autres que ceux générés par SÉAC, il ne sera pas possible pour Gestion de payer un dividende suffisant pour obtenir un plein remboursement de son IMRTD généré par son RÉATB. En effet, dans l'exemple ci-dessus, le remboursement d'IMRTD une fois toutes les liquidités distribuées est de 10 046 \$, alors que l'inclusion du RÉATB au revenu de Gestion a donné lieu à 18 431 \$ d'IMRTD. L'écart du taux effectif d'imposition s'amenuise lorsque Gestion a accès à des liquidités externes suffisantes pour verser un dividende lui permettant d'obtenir un plein remboursement, mais il n'est pas rare qu'une société de gestion n'ait d'autres activités que celles qui consistent à détenir des actions d'une filiale.

## Les règles qui recaractérisent le revenu d'entreprise exploitée activement en RÉATB

Ces règles visent le RÉATB « déguisé » en revenu d'entreprise exploitée activement (« REEA »). La règle prévue à l'élément A de l'alinéa 95(2)b) L.I.R. est certainement la plus connue. Elle prévoit que le revenu d'une société non résidente qui provient de services rendus à un contribuable dont elle est une société étrangère affiliée (« SÉA ») (ou à une personne ayant un lien de dépendance avec un tel contribuable ou avec la SÉA) est réputé ne pas être du REEA, dans la mesure où ce contribuable peut déduire les sommes payées ou payables en contrepartie de ces services dans le calcul de son revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada. En vertu de cette règle, une SÉA gagnera, par exemple, un RÉATB si elle rend des services à son actionnaire canadien et que cet actionnaire déduit les sommes payées pour ces services dans le calcul de son revenu d'entreprise exploitée au Canada. Il pourrait s'agir notamment de frais de gestion payés à une filiale étrangère pour certains services administratifs ou pour un centre d'appel situé à l'étranger.

De manière semblable, la règle à l'élément B de l'alinéa 95(2)b) L.I.R. prévoit un résultat similaire lorsque les services sont rendus par une SÉA à une autre SÉA d'un même contribuable (ou un autre contribuable ayant un lien de dépendance avec la SÉA ou le premier contribuable), dans la mesure où les sommes payées par l'autre SÉA pour ces services sont déductibles dans le calcul de son RÉATB.

Enfin, le sous-alinéa 95(2)b)(ii) L.I.R. est certainement moins connu. Celui-ci prévoit que la fourniture de services par une SÉA sera considérée comme du RÉATB si les services sont exécutés par tout contribuable résidant au Canada et dont la société étrangère est une SÉA (ou une personne ayant un lien de dépendance avec un tel contribuable ou avec la SÉA). Cette règle pourrait notamment viser les amuseurs et les athlètes professionnels incorporés à l'étranger. Or, cette règle pourrait également s'appliquer dans le cas où une SÉA contracte avec un client, mais qu'une société canadienne réalise les services pour des motifs commerciaux véritables, à condition qu'il y ait présence d'une composante de profit (c'est-à-dire *mark-up*). La disposition s'appliquera de sorte que la SÉA gagnera du RÉATB équivalant à ce *mark-up* (interprétation technique 2014-0550511C6).

Heureusement, la définition de « services » aux fins de l'alinéa 95(2)b) L.I.R. n'inclut pas, *inter alias*, le transport de personnes ou de marchandises et les services rendus à l'occasion de l'achat ou de la vente de marchandises (par exemple, l'installation d'un bien vendu). Elle inclut toutefois spécifiquement l'assurance de risques canadiens.

Une solution possible aux enjeux que soulèvent ces nouvelles règles consiste à structurer les affaires du contribuable à l'aide d'entités fiscalement transparentes à l'étranger. Une telle structure n'empêchera pas la société mère canadienne de s'imposer immédiatement sur les revenus de ses « filiales étrangères », mais ces revenus qui seraient autrement recaractérisés en revenu de bien conserveront leur nature de revenu d'entreprise.

Cette section ne se veut pas une analyse détaillée des règles visant à recaractériser le REEA en RÉATB, mais vise plutôt à faire comprendre au lecteur que certains contribuables pourraient devoir inclure du RÉATB dans leur revenu au Canada même s'ils ne détiennent pas de placements à l'étranger. Certains contribuables pourraient maintenant s'exposer à d'importantes nouvelles cotisations à la suite de la diminution du FFA. Les modifications législatives, bien qu'elles visent des cas pouvant être considérés comme abusifs eu égard à la politique fiscale, risquent de créer des iniquités et de pénaliser certains contribuables qui ne cherchent en rien à éroder l'assiette fiscale canadienne.

## Impact des nouvelles règles sur les calculs de surplus

Selon les règles canadiennes, un gain en capital bénéficie d'un traitement fiscal privilégié vis-à-vis d'autres types de revenus. Le taux d'inclusion a varié sensiblement au cours des années, mais il est demeuré stable à 50 % du gain réalisé depuis le 17 octobre 2000. Dans bien des pays, un tel traitement avantageux n'existe pas. Par exemple, aux États-Unis c'est la totalité du gain qui est incluse dans le revenu.

Lorsqu'une SÉAC réalise un gain en capital sur un bien qui n'est pas un « bien exclu », tel qu'il est défini au paragraphe 95(1) L.I.R., elle gagne un RÉATB. Dès lors, la partie non imposable de ce gain en capital (soit 50 %), moins la fraction de l'impôt étranger s'y rattachant, doit être ajoutée à ses « gains exonérés » selon le sous-alinéa 5907(1)a)(i) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (« R.I.R. »). La partie imposable du gain en capital, moins la fraction de l'impôt étranger s'y rattachant, s'ajoute aux « gains imposables » selon le sous-alinéa 5907(1)b)(ii) R.I.R. La « fraction de l'impôt s'y rattachant » est une formulation raccourcie de celle qui se trouve dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, soit « la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payés pour l'année au gouvernement d'un pays par la société affiliée qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt sur... ». Il faut néanmoins en comprendre que le calcul des surplus requiert une attribution raisonnable de l'impôt étranger entre les différents revenus gagnés par la SÉAC.

Prenons l'exemple d'une SÉAC résidente des États-Unis qui réalise un gain en capital de 200 \$ sur la disposition d'un placement et paie un impôt étranger de 21 % (c'est-à-dire 42 \$) (il ne s'agit pas d'un « bien exclu »).

Dans cet exemple, il serait possible de conclure que l'impôt se rattachant au RÉATB est de 42 \$. Il serait également possible de conclure qu'une partie de cet impôt se rattache plutôt à la partie non imposable du gain en capital, qui n'est pas du RÉATB. Ces deux approches sont donc irréconciliables.

L'ARC s'est penchée sur cette question et sa position de longue date est que la « fraction de l'impôt s'y rattachant » attribuable au RÉATB (et donc, aux surplus imposables) devrait être celle qui permet d'éliminer l'impôt canadien, sans plus (rrrr104 – Foreign accrual tax (FAT) and 5021-4 – Foreign accrual tax (FAT) and tax credits). Tout excédent devrait réduire les surplus exonérés. Dans l'exemple précédent, selon cette approche, une somme de 25 \$ d'impôt étranger devrait être rattachée aux surplus imposables. Ainsi, la déduction selon le paragraphe 91(4) L.I.R. serait de 100 \$. Les surplus exonérés seraient de 83 \$ et la déduction selon l'alinéa 113(1)b) L.I.R. serait de 75 \$ ( $25 \times 3$ ), permettant le paiement d'un dividende non imposable de 158 \$, soit le montant disponible après l'impôt étranger. Cela est cohérent avec la politique fiscale qui veut que si l'impôt étranger atteint ou dépasse l'impôt canadien qui serait payable sur un tel revenu, les sommes disponibles devraient pouvoir être rapatriées de manière non imposable.

En vertu des nouvelles règles, la réduction du FAA entraînerait un impôt canadien de 10,13 \$ en raison de l'inclusion au RÉATB découlant du gain en capital. En effet, la déduction en vertu du paragraphe 91(4) L.I.R. (c'est-à-dire  $79,80 = 42 \times 1,9$ ) s'avère

insuffisante pour compenser le RÉATB de 100 \$. En appliquant la méthode de l'ARC telle que décrite ci-dessus, le dividende reçu de SÉAC ne déclenchera aucun impôt canadien additionnel. Ainsi, l'impôt total payé de  $52,13 = 42 + 10,13$  \$ est similaire à l'impôt qu'aurait payé une SPCC sur un tel gain en capital (sans tenir compte du RTD) de 50,17 \$.

Autrement dit, à supposer que l'ARC conserve son approche actuelle, il semble que les nouvelles règles s'accordent avec la politique fiscale lorsqu'elles sont appliquées aux gains en capital. Il serait toutefois pertinent que l'ARC réitère sa position à la lumière des changements proposés.

## Conclusion

Il existait jusqu'à tout récemment une possibilité de report d'impôts canadiens sur les revenus de placement d'une SPCC. Un tel résultat n'était pas souhaitable puisqu'il encourageait des montages financiers ayant comme seul objectif de profiter de cette lacune du système fiscal. Finances Canada a finalement apporté des modifications au régime du RÉATB afin de remédier à la situation. Malheureusement, comme c'est souvent le cas lorsqu'il est question de mesures anti-évitement spécifiques, il semble que les nouvelles règles du jeu pourraient porter préjudice à certains modèles d'affaires tout à fait légitimes. N'aurait-il pas été préférable de prévoir des exceptions lorsque le RÉATB est en fait un REEA ayant été recaractérisé? Il s'agit peut-être d'un oubli, mais si l'objectif de ces règles est de ratisser large, encore faudrait-il se trouver dans le bon jardin...



## Saviez-vous que...

Nous affichons des postes disponibles dans le domaine de la fiscalité et de la planification financière sur notre site Internet.

Pour la recherche d'emploi ou l'affichage d'un poste

[www.apff.org/postes-disponibles](http://www.apff.org/postes-disponibles)

apff



# Cours en fiscalité

Actualisez vos connaissances et obtenez  
des unités de formation continue

Les cours des séries suivantes ont été mis à jour et sont  
maintenant disponibles pour visionner sur Campus APFF.  
Inscrivez-vous dès maintenant!

---

**Série 2 Acquisition et réorganisation corporative (8 cours)**

**Série 3 Planification fiscale et financière (4 cours)**

**Série 6 Fiscalité internationale (8 cours)**

[www.apff.org/cours-fiscalite](http://www.apff.org/cours-fiscalite)

**apff**

# Le secret professionnel et les règles de divulgation obligatoire par un conseiller ou un promoteur au Québec



**Hugues Gagnon**  
Avocat, MBA, M. Fisc.  
Mallette s.e.n.c.r.l.  
Hugues.Gagnon@mallette.ca

Au Québec, depuis septembre 2020, un conseiller ou un promoteur qui commercialise ou effectue la promotion d'une opération dont la forme et la substance s'apparentent de façon significative à une « opération déterminée » par le ministre doit divulguer cette opération au moyen du Formulaire TP-1079.CP dans le cas où celle-ci n'a pas nécessité de modification significative lors de sa mise en œuvre auprès de différents contribuables. Cette obligation soulève la question de l'application du secret professionnel dans le contexte particulier d'une divulgation exigée des praticiens en raison d'opérations planifiées ou mises en place pour leurs clients.

En effet, un tel professionnel a normalement l'obligation de préserver la confidentialité de l'information reçue de la part d'un client, ce qui semble à première vue entrer directement en contradiction avec la portée des renseignements requis par le Formulaire TP-1079.CP. Dans le cadre du présent texte, nous discuterons de la nature de l'obligation de divulgation imposée aux conseillers et aux promoteurs québécois afin de déterminer s'il est possible de satisfaire à ces obligations dans le respect du secret professionnel. Nous fournirons par ailleurs quelques indices relativement à la manière d'y parvenir. Il convient de noter que le présent texte n'abordera pas l'obligation de divulgation qui est également imposée au contribuable qui réalise une opération désignée.

## Obligation de divulgation applicable aux conseillers et aux promoteurs québécois

Le régime de divulgation obligatoire applicable aux conseillers et aux promoteurs en vertu de la *Loi sur les impôts* semble étonnamment large.

D'une part, la description des opérations déterminées (dont la liste complète est disponible sur le site Internet de Revenu Québec au <https://www.revenuquebec.ca/fr/une-mission-des-actions/assurer-la-conformite-fiscale/planification-fiscale-agressive/divulgation-obligatoire-de-certaines-operations/liste-des-operations-determinees/>) englobe volontairement un large éventail d'opérations qui ne sont pas nécessairement considérées comme étant agressives par l'administration fiscale. En effet, il apparaît que certaines opérations couramment proposées et mises en place par les professionnels soient susceptibles d'être visées par les règles lorsqu'elles « s'apparentent de façon



significative à la forme et à la substance des faits d'une opération déterminée par le ministre ». Par exemple, le simple fait, pour un particulier, de disposer d'actions admissibles de petite entreprise en réclamant la déduction pour gains en capital et en investissant par la suite le produit de disposition en question dans une société avec laquelle ce particulier a un lien de dépendance constituera une opération désignée, puisque la forme et la substance de ces faits s'apparentent de façon significative à l'opération déterminée par le ministre relative à la « multiplication de la déduction pour gains en capital » et qu'aucune opération exclue n'est applicable (du moins, pour le moment).

D'autre part, notons que le terme « conseiller » est défini comme comprenant notamment « une personne [...] qui fournit de l'aide, de l'assistance ou des conseils relativement à la conception ou à la mise en œuvre [d'une] opération ». Considérant la portée très large de cette définition, la question pertinente reviendra généralement à déterminer à quel moment un tel conseiller « commercialise » l'opération visée. Cette question est beaucoup plus nébuleuse et nous devrions espérer davantage de précisions à ce sujet dans l'avenir (possiblement lors du panel sur les divulgations obligatoires du congrès annuel de l'APFF en novembre 2023). Toutefois, lors du congrès annuel de l'APFF tenu en 2021, Revenu Québec a semblé suggérer qu'un professionnel pourrait, en certaines circonstances, être considéré comme effectuant la commercialisation ou la promotion d'une opération auprès d'un contribuable lorsqu'il reproduit une structure déjà mise en place auprès d'un autre client par le passé.

Cela implique que bon nombre de conseillers fiscaux devront potentiellement divulguer une telle opération en produisant le Formulaire TP-1079.CP au plus tard le 60<sup>e</sup> jour suivant celui où il a commercialisé une opération désignée pour la première fois. Autrement, un tel professionnel s'expose à une pénalité égale à 100 % des honoraires reçus relativement à la mise en œuvre de l'opération, plus une pénalité additionnelle de 10 000 \$ à laquelle s'ajoute une autre pénalité de 1 000 \$ par jour de retard, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

Pour le moment, aucune donnée officielle ne permet de juger de la quantité de divulgations qui ont été produites par des conseillers ou promoteurs québécois, mais les réactions quant à ces nouvelles obligations paraissent quelque peu divergentes en pratique. À cet égard, les professionnels bénéficieraient certainement de directives un peu plus claires de la part de Revenu Québec, notamment quant à l'application de la notion de « commercialisation » d'une opération désignée.

## **L'obligation de divulgation du conseiller ou du promoteur est une obligation générique**

Dans le cadre du panel sur les règles de divulgations obligatoires tenu lors du Colloque sur l'administration fiscale de l'APFF en 2021, Revenu Québec indiquait que la divulgation du conseiller ou du promoteur ne vise pas à permettre à l'administration fiscale d'identifier les contribuables qui réalisent des planifications s'apparentant à une opération déterminée. En fait, Revenu Québec devrait déjà obtenir cette information autrement, c'est-à-dire par la production du Formulaire TP-1079.OD par le(s) contribuable(s) ayant réalisé l'opération en question. Avec le Formulaire TP-1079.CP, Revenu Québec vise plutôt à mieux comprendre les types de planification dont les professionnels effectuent la commercialisation. L'atteinte de cet objectif permet

notamment à l'administration fiscale de sonder le « marché » afin d'être en mesure de détecter plus facilement les planifications jugées à risque et de proposer des modifications législatives si cela est jugé nécessaire.

En conséquence, et comme Revenu Québec l'a rappelé à quelques reprises, l'obligation de divulgation du conseiller ou du promoteur est une obligation **générique**. Cela se concrétise par deux éléments pratiques fondamentaux.

Premièrement, une seule déclaration de renseignements doit être produite lors de la commercialisation, auprès de plusieurs contribuables, d'une opération s'apparentant à une opération déterminée. La même déclaration de renseignements est ainsi susceptible d'être valide pour tous les clients auprès desquels le professionnel a commercialisé ou effectué la promotion d'une opération qui n'a pas nécessité de modification significative lors de sa mise en œuvre. Le fait d'effectuer une divulgation complète à l'égard de la série d'opérations visée permet donc de se décharger de devoir effectuer de nouveau une telle divulgation pour une série d'opérations qui ne comporte pas de « modification significative ». La difficulté réside évidemment dans le fait de déterminer ce qui constitue ou non une modification suffisante pour déclencher l'obligation de devoir effectuer une nouvelle divulgation. Il s'agit d'un autre élément pour lequel nous devrions espérer des précisions additionnelles de Revenu Québec dans l'avenir.

Ensuite, le fait que l'obligation du conseiller ou du promoteur soit générique implique qu'aucune information qui permettrait d'identifier un contribuable n'ait à être divulguée en produisant le Formulaire TP-1079.CP. Revenu Québec a confirmé que les conseillers et les promoteurs qui remplissent ce formulaire n'ont pas à indiquer l'identité ou le nom de leur client. En fait, il semble que ceux-ci n'aient pas à décrire ce qu'un client a fait exactement si cela implique la divulgation de détails susceptibles de permettre l'identification du contribuable en question. En pratique, il sera indispensable de conserver en tête ces lignes directrices s'il s'avère que l'on doit remplir le Formulaire TP-1079.CP, afin de préserver le secret professionnel auquel est en droit de s'attendre un client. À cette fin, tout renseignement susceptible de permettre l'identification d'un tel client pourra être substitué par une hypothèse de travail.

## **Formulaire TP-1079.CP : comment favoriser le respect du secret professionnel?**

Le cœur de la divulgation effectuée par un conseiller ou un promoteur réside dans la section 5 du Formulaire TP-1079.CP. Cette section nécessite de donner une description détaillée de tous les faits et de toutes les conséquences de la série d'opérations, y compris, notamment, les parties concernées (identité, rôle, obligations et responsabilités), les attributs fiscaux, les conséquences fiscales et les dispositions législatives appliquées et évitées à chacune des étapes.

Sachant que, de manière générale, le secret professionnel est susceptible de protéger toute information détenue par un professionnel relativement à un client, on pourrait croire à la lecture de ces éléments que les informations requises du conseiller ou du promoteur dans la section 5 du Formulaire TP-1079.CP entrent directement en contradiction avec la protection du secret professionnel.

Cependant, en conformité avec le caractère générique de l'obligation de divulgation du conseiller ou du promoteur, le formulaire offre la possibilité de remplir cette section en utilisant uniquement des hypothèses de travail. À titre illustratif, Revenu Québec nous offre l'exemple de l'hypothèse suivante au sein du formulaire :

« La société A est une société privée dont l'actionnaire est monsieur B, une personne physique. Celui-ci possède 100 actions ordinaires de cette société A, dont la juste valeur marchande est 1 000 \$, le prix de base rajusté est 100 \$ et le capital versé est 100 \$. »

Afin de favoriser le respect du secret professionnel, il est donc évidemment souhaitable de remplir cette section en utilisant strictement de telles hypothèses de travail génériques. À cet égard, la principale exigence consiste à établir une situation décrivant fidèlement la série d'opérations visée de manière suffisamment précise pour permettre à l'administration fiscale de l'analyser et d'avoir une juste compréhension des conséquences qui en découlent. Lors du panel sur les règles de divulgations obligatoires de 2021, Revenu Québec a même indiqué qu'il acceptait que le conseiller ou le promoteur s'exprime en économie de taux d'imposition sans indiquer de montant si cela contribue à protéger son secret professionnel.

Nous sommes par ailleurs d'avis que certains éléments qui ne s'avèrent ni essentiels ni utiles à la description de l'opération visée par la divulgation pourront raisonnablement être omis. En effet, le caractère générique de la divulgation amène à conclure que ce qu'il faut divulguer n'est pas l'opération réalisée par un client en particulier. La description de la série d'opérations doit plutôt renvoyer à celle qui a été commercialisée auprès de plusieurs clients, sans modification significative. Il importe donc d'identifier les éléments essentiels faisant en sorte qu'une opération en est une qui s'apparente à une opération déterminée. Il s'agit de demeurer générique afin d'englober les situations précises qui pourront être assimilées à la même opération (celles ne comportant pas de « modification significative ») tout en restant suffisamment précis pour décrire fidèlement l'opération et permettre à Revenu Québec d'en avoir une juste compréhension.

Par exemple, dans le cas d'une divulgation effectuée par un conseiller ou un promoteur relativement à une opération de « multiplication de la déduction pour gains en capital », il est raisonnable de croire que certaines transactions de purification qui auraient pu, à cette occasion, être proposées à un client en particulier ne constituent pas des étapes essentielles de la série d'opérations qui doit être divulguée et qu'une situation générique omettant ces éléments décrit néanmoins fidèlement et complètement celle-ci. Autrement dit, il est possible que cette partie de la série d'opérations soit propre à la situation d'un client et qu'elle ne soit pas pertinente dans le cadre de la divulgation générique que le conseiller ou le promoteur doit effectuer. À ce titre, nous croyons qu'elle pourrait raisonnablement être omise de la section 5 du Formulaire TP-1079.CP.

Le formulaire suggère par ailleurs de joindre un mémo décrivant les étapes de l'opération divulguée, des documents promotionnels relatifs à cette opération ainsi que tout autre document permettant

de comprendre celle-ci. En pratique, il sera probablement prudent de ne pas fournir de tels documents créés pour un client précis afin d'éviter de divulguer tout renseignement qui pourrait être couvert par le secret professionnel.

En conséquence, il semble possible de remplir la section 5 du Formulaire TP-1079.CP dans son intégralité sans jamais identifier un client et sans nécessairement dévoiler exactement ce qu'un tel client a réalisé en termes d'opérations précises. Cette façon de remplir la déclaration de renseignements québécoise pourra ainsi généralement se faire dans le respect du secret professionnel applicable.

## Conclusion

Bien qu'il s'agisse d'une tâche délicate, nous sommes d'avis qu'il est généralement possible pour un conseiller ou un promoteur de satisfaire à son obligation de divulgation au Québec tout en assurant le respect de son secret professionnel. Dans le présent texte, nous avons tenté de concevoir cette obligation de divulgation d'une manière qui rende possible la coexistence de celle-ci avec le secret professionnel applicable aux professionnels fiscaux québécois.

Il est intéressant de constater que l'analyse de la même question relativement aux nouvelles règles de divulgation fédérales découlant de l'adoption récente du Projet de loi C-47 risque d'entraîner une conclusion différente. En effet, le régime fédéral s'appliquant aux « opérations à déclarer » et aux « opérations à signaler » prévoit qu'un conseiller ou un promoteur doit produire une déclaration de renseignements portant spécifiquement sur une opération réalisée par un contribuable. Le fait qu'une telle obligation soit propre à la situation réelle d'un client risque d'entraîner des difficultés accrues quant à la protection du secret professionnel. Espérons que de futures précisions apporteront un éclairage nouveau sur la question et permettront d'assurer un juste équilibre entre la nécessité, pour l'administration fiscale, d'obtenir les informations visées par la divulgation obligatoire requise des conseillers ou promoteurs et l'importance de la protection du secret professionnel auquel est en droit de s'attendre un client.



COMPTABLES  
PROFESSIONNELS  
AGRÉÉS  
CANADA

CHARTERED  
PROFESSIONAL  
ACCOUNTANTS  
CANADA

knotia.ca<sup>MD</sup>  
le savoir au service de l'entreprise<sup>MD</sup>

# Découvrez nos produits fiscaux

CPA Canada, votre organisation de confiance, offre à ses membres nombre d'avantages ainsi que des tarifs transparents.

Soyez à la fine pointe des nouvelles et des recherches en fiscalité grâce à Knotia :

- **Le contenu fiscal enrichi** vous donne accès à des informations et à des analyses à jour fournies par les professionnels de la fiscalité d'EY.
- **De nouvelles fonctionnalités technologiques** ont été récemment ajoutées à notre plateforme conviviale.
- **Un service à la clientèle hors pair** vous est fourni par CPA Canada.

Trouver des renseignements fiscaux, c'est plus simple, plus rapide et plus efficace que jamais.

**OBTENEZ UN ESSAI GRATUIT DÈS AUJOURD'HUI**

**VISITEZ**

[cpacanada.ca/ProduitsFiscaux](http://cpacanada.ca/ProduitsFiscaux)

**APPELEZ**

1-855-769-0905

**ÉCRIVEZ**

[ventescpacanada@cpacanada.ca](mailto:ventescpacanada@cpacanada.ca)



**Andrée-Anne Potvin**  
Notaire, M. Fisc.  
PNCF inc.  
aapotvin@pnclf.ca

### L'affaire *Herring c. La Reine* : l'importance de l'intention dans l'art de donner

La Cour canadienne de l'impôt (« Cour ») a rendu sa décision dans l'affaire *Herring c. La Reine*, 2022 CCI 41 (« Herring »), le 31 mars 2022, dans laquelle elle a entendu un appel concernant les nouvelles cotisations de contribuables (« appelants ») qui avaient participé, de 2002 à 2007, à un programme de don à effet de levier impliquant la Banyan Tree Foundation (« Banyan Tree »), un organisme de bienfaisance enregistré au moment où les dons ont été faits, mais dont le statut d'organisme de bienfaisance enregistré a été révoqué en 2008 par l'Agence du revenu du Canada (« ARC »).

Cette affaire vient rappeler les définitions, critères et conditions devant être respectés afin qu'un don puisse donner droit aux crédits d'impôt non remboursables pour don de bienfaisance pour des transferts à des donataires reconnus et permis par les gouvernements pour alléger la charge fiscale des donateurs désirant soutenir les organismes dans le besoin.

#### Analyse et conclusions de l'affaire *Herring*

##### Le programme de dons de Banyan Tree

Le programme de dons offert aux appelants était le suivant :

- 1) Le programme de don était destiné à créer un fonds monétaire afin que Banyan Tree puisse verser certaines sommes sous forme de rente à des organismes de bienfaisance dont les activités consistaient à soutenir des programmes pour les défavorisés, l'enseignement, le sport et la recherche médicale.
- 2) Les donateurs faisaient alors la promesse de faire don d'une somme totale (« somme totale promise ») provenant, pour la première part, d'espèces de leurs propres fonds qui étaient directement versés en faveur de Banyan Tree et, pour la seconde part, d'un emprunt souscrit auprès d'un tiers prêteur impliqué dans ce programme de don qui devait verser cette partie directement à Banyan Tree.
- 3) Les donateurs devaient ensuite verser un dépôt de garantie à ce même prêteur. Ce dépôt devait alors être investi par le prêteur pour rembourser le prêt, y compris les intérêts courus et les impôts sur le revenu qui pouvaient être dus par les donateurs sur le rendement annuel des placements.

##### Les faits en litige

Pour chaque année durant laquelle ils ont participé, les appelants ont demandé des crédits d'impôt pour don de bienfaisance relativement à la somme totale promise reflétée sur les reçus d'impôt fournis par Banyan Tree, en application du paragraphe 118.1(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. »).

Suivant la révocation du statut d'organisme de bienfaisance enregistré de Banyan Tree par l'ARC en 2008, il a été prouvé que la partie des prêts souscrits par les appelants n'avait finalement jamais été versée à Banyan Tree par le tiers prêteur impliqué dans ce programme de don afin de compléter la somme totale promise.

Le ministre du Revenu national a établi une nouvelle cotisation pour les années 2002 à 2007 à l'égard des appelants en vue d'annuler les crédits d'impôt pour don de bienfaisance au motif que les dons censément faits n'étaient pas valides selon la common law ou la *Loi de l'impôt sur le revenu*, mais également suivant l'irrecevabilité des reçus fiscaux pour don qui avaient été remis par Banyan Tree, lesquels étaient incomplets quant aux exigences de l'article 3501 du *Règlement sur les impôts* et du paragraphe 118.1(2) L.I.R.

##### Rappel des définitions d'un don de bienfaisance en common law et en droit civil

Afin d'obtenir un crédit d'impôt non remboursable pour don de bienfaisance, un particulier se doit de donner un bien et cette donation doit obligatoirement se qualifier suivant les règles édictées par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Toutefois, la loi ne contient aucune définition du mot « don ». C'est la jurisprudence qui vient nous renseigner sur l'interprétation à donner à ce terme. En effet, l'arrêt

*La Reine c. Friedberg*, [1993] 4 R.C.S. 285, établit le principe que « la Loi de l'impôt sur le revenu ne définit pas le mot don, et ce sont les principes généraux du droit concernant les dons que les tribunaux appliquent en pareilles circonstances ».

Ainsi, selon la commun law et le droit civil, un don est le fruit d'une intention de transférer volontairement un bien d'un donneur à un donataire, en échange duquel le donneur ne reçoit pas d'avantage ni de contrepartie. Ces termes seront analysés plus en profondeur dans le présent résumé des conclusions de la Cour qui seront énoncées subséquemment.

### **Les questions faisant l'objet de la décision *Herring***

Les appelants, ayant reconnu que le prêteur n'avait jamais versé la somme des prêts à Banyan Tree, et donc qu'une partie des crédits pour dons réclamés pour les années en cause devait effectivement être refusée, ont demandé à la Cour d'examiner et de statuer sur quatre questions :

#### **1) Déterminer si une partie de la somme totale des dons, soit celle représentant la composante en espèces et le dépôt de garantie, constituait un don selon la common law et la Loi de l'impôt sur le revenu.**

Le terme « don » n'est pas défini dans la loi, mais il a souvent été décrit dans la jurisprudence comme un transfert gratuit de biens qui n'est pas fait dans le but d'acquérir des biens et qui n'est pas effectué en échange d'un avantage financier ou d'un bénéfice.

Un contribuable peut être motivé par un avantage fiscal tout en ayant l'intention de faire un don. Toutefois, l'intention de faire un don ne peut pas être déterminée uniquement sur une base subjective et la Cour doit rechercher la manifestation objective de l'intention. Après avoir examiné les preuves, la Cour a conclu que les contribuables n'avaient pas l'intention philanthropique requise, tel que ce terme a été défini dans la jurisprudence.

Bien que les appelants aient pu être motivés par les objectifs philanthropiques du programme, ils y ont participé en raison de l'avantage qu'ils en retiraient en échange de leur apport initial et du dépôt de garantie. Il a été prouvé que la somme totale promise dépendait de l'approbation du prêt, faute de quoi l'élément en espèces et le dépôt de garantie étaient perdus.

Le produit du prêt n'a jamais été avancé directement à Banyan Tree et la partie en espèces transférée par les appelants n'était pas un paiement volontaire effectué gratuitement, mais une contrepartie payée dans le cadre d'une transaction ou d'un arrangement interconnecté. Eu égard à l'absence d'intention philanthropique, la Cour a estimé qu'aucune partie du montant de la donation n'était un don en vertu de la common law.

#### **2) Déterminer si la partie de la donation correspondant au don en espèces et/ou au dépôt de garantie pouvait être admissible, sous le régime de la common law, à un crédit d'impôt en tant que dons fractionnés comme prévu au Code civil du Québec, et ce, conformément au principe du bijuridisme canadien.**

Le Canada étant un pays bijuridique, les appelants ont tenté de se rattacher aux règles du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. ») entourant les donations afin de les appliquer à leur affaire.

Pour l'application des articles relatifs au crédit d'impôt et à la déduction pour don prévue aux articles 110.1 et 118.1 L.I.R., un contribuable fait un don en common law s'il a l'intention d'en faire un et si les trois conditions suivantes sont réunies :

- 1) il y a eu transfert volontaire d'un bien à un donataire reconnu;
- 2) le bien transféré doit appartenir au donneur;
- 3) le donneur ne doit recevoir aucun avantage ni autre contrepartie en échange du don.

Aux fins du droit civil, l'article 1806 C.c.Q. prévoit qu'un don est une donation, soit un contrat par lequel un donneur transfère, à titre gratuit, la propriété d'un bien au donataire.

L'article 1810 C.c.Q. prévoit quant à lui que la donation comprend certains types d'opérations effectuées à titre onéreux, comme des donations rémunérées ou des donations à titre onéreux, et qu'il s'agit bien de donations.

# Chronique

Les appelants ont alors fait valoir que leur transfert en espèces et en dépôt de garantie pouvait alors être divisé en deux composantes « don » pour la partie versée en espèces et « don invalide » pour la partie correspondant au dépôt de garantie.

Après avoir examiné la jurisprudence en la matière, la Cour a estimé que les contribuables n'avaient pas l'intention de faire un don et qu'il n'y avait pas de différence entre les deux.

**3) Déterminer si les paragraphes 248(30) à 248(32) L.I.R. s'appliquaient aux années d'imposition de 2003 à 2007 et, dans l'affirmative, déterminer quel était le montant admissible du don qui pouvait être déclaré en application du paragraphe 248(31) L.I.R.**

Ces dispositions adoptées en 2002 s'appliquent aux dons effectués après le 20 décembre 2002. Elles prévoient que l'existence d'un avantage en ce qui concerne un transfert de bien ne disqualifie pas le transfert et n'empêche pas le transfert d'être une donation, à condition que la contrepartie reçue ne dépasse pas 80 % de la juste valeur marchande du bien transféré. Lorsque le seuil de 80 % n'est pas franchi, l'absence d'intention de faire un don n'est plus un obstacle et les crédits d'impôt pour don de bienfaisance pour les transferts à des donataires reconnus peuvent alors être acceptés.

La Cour a estimé, après une analyse textuelle, contextuelle et téléologique de ces dispositions, qu'elles ne s'appliquaient que lorsqu'il y avait eu un transfert de biens qui était réellement considéré comme un don en vertu du droit privé, si ce n'était de l'avantage ou du bénéfice reçu.

La Cour a déterminé que les contribuables n'avaient pas l'intention de faire une donation pour la totalité du montant de la prétendue donation parce que la partie en espèces a été payée à Banyan sur une base conditionnelle avec des conditions claires et explicites et que le transfert n'était pas « volontaire » ou « gratuit ». Elle a donc conclu que les paragraphes 248(30) à 248(32) L.I.R. ne s'appliquaient pas et que l'avantage ou le bénéfice dépassait le seuil de 80 %.

**4) Déterminer si les appelants avaient le droit de demander la déduction d'une perte en capital nette de l'alinéa 111(1)b) L.I.R., dans le cas où le dépôt de garantie n'était pas un montant admissible en application du paragraphe 248(31) L.I.R.**

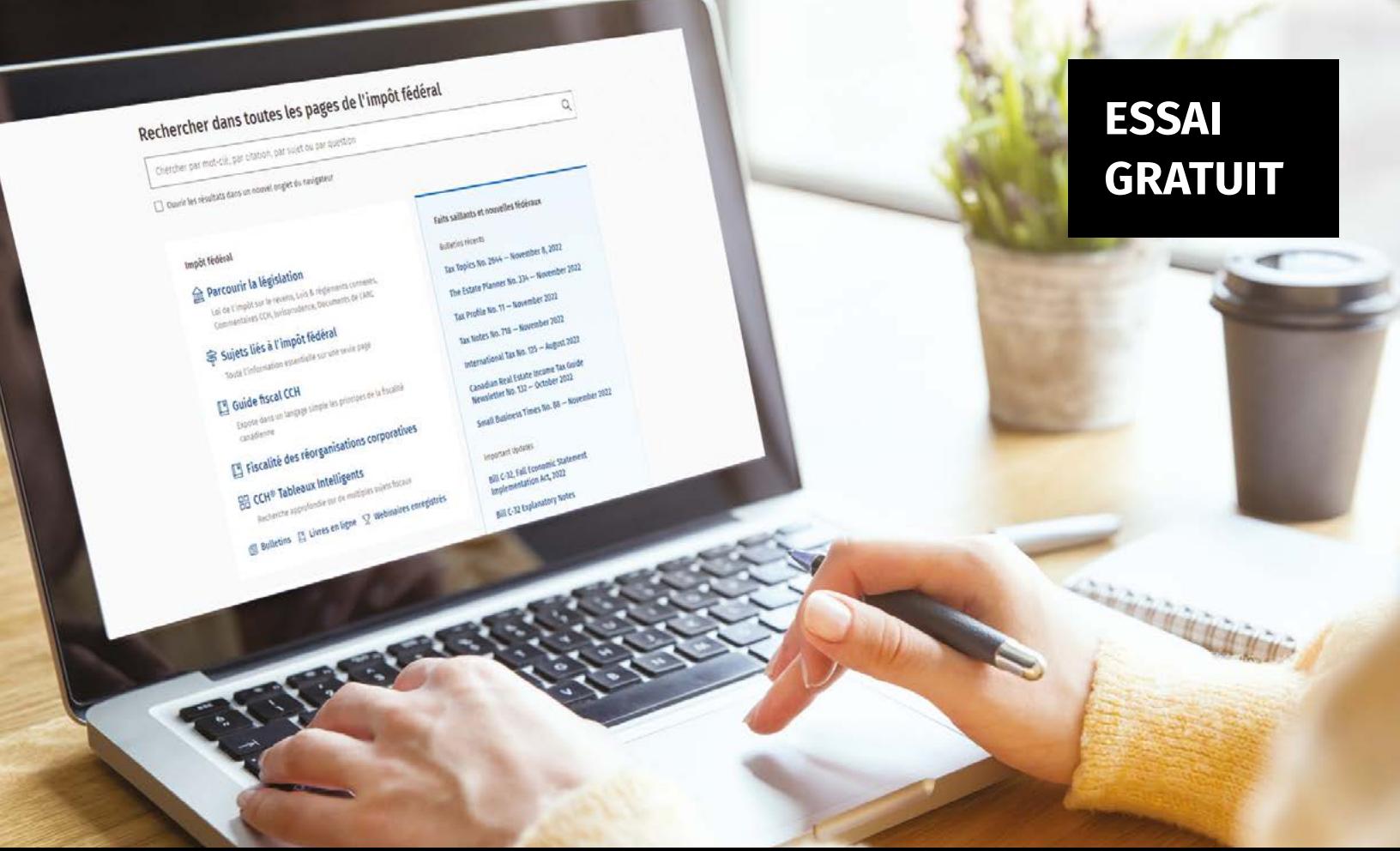
Les appelants ont soutenu que si le dépôt de garantie n'était pas un don valide, il devrait alors être considéré comme un investissement parce qu'ils croyaient qu'il serait investi et que le montant ne leur a pas été回报, ce qui a entraîné une perte en capital. La Cour n'a pas pu conclure qu'il y avait eu acquisition d'un bien en capital puisqu'il s'agissait plutôt d'une démarche qui s'inscrivait dans une série d'étapes dans le cadre d'un arrangement ou de frais payés en échange du droit de participer au programme ou en échange de l'octroi présumé d'un crédit à des conditions favorables.

## Conclusions de ce litige

La Cour a finalement constaté que les reçus fiscaux présentés par les appelants n'indiquaient pas le montant exact du prétendu don en espèces puisqu'ils reflétaient le montant total de la somme totale promise, comprenant le produit du prêt qui n'avait jamais été versé, ce qui était contraire à la réglementation fiscale. Les contribuables n'avaient donc pas le droit de demander un crédit d'impôt pour tout montant versé à Banyan Tree parce que les reçus ne contenaient pas les informations prescrites.

De plus, pour les motifs énoncés ci-dessus, la Cour a rejeté l'appel et a donc conclu que les appelants n'avaient pas droit à des crédits d'impôt pour don de bienfaisance relativement à la partie de la somme totale des dons qui avait été réclamée pour les années en cause, représentant la composante en espèces et le dépôt de garantie en se basant sur l'analyse de la notion d'intention de donner dans un but philanthropique et totalement désintéressé, et qu'ils ne pouvaient pas avoir le droit de demander la déduction du dépôt de garantie en tant que perte en capital nette.

**ESSAI  
GRATUIT**



Cherchez moins et  
faites plus avec

## CCH® AnswerConnect

*CCH AnswerConnect est la plateforme de recherche fiscale la plus novatrice au Canada, conçue pour vous permettre d'accéder rapidement à des réponses aux questions les plus difficiles.*

Grâce à des fonctionnalités révolutionnaires comme la Vue 360° de la législation intégrée à tout le contenu connexe ainsi que les Pages thématiques qui rassemblent toute l'information clé d'un sujet lié à l'impôt, vous disposerez de la souplesse, des outils et du savoir-faire nécessaires pour mener à bien vos recherches avec rapidité et précision.

Cherchez moins et faites plus!



Justin Roy

Avocat fiscaliste, MBA, M. Fisc.  
Barricad  
jroy@barricad.ca

### L'indexation de la déduction pour gains en capital

Afin d'encourager la prise de risques et l'investissement dans l'économie du pays, le gouvernement fédéral a instauré la déduction pour gains en capital (« DGC ») en 1985. Cette mesure, d'abord mise en place pour soutenir les propriétaires d'entreprises agricoles, a évolué progressivement afin de permettre aux propriétaires de petites entreprises d'en bénéficier également.

À travers les années, ce régime a subi plusieurs modifications, entre autres afin de s'ajuster au coût de la vie. Pour ce faire, l'exonération cumulative des gains en capital (« ECGC »), soit le montant maximum de gain en capital qu'un entrepreneur peut exempter, a subi plusieurs hausses.

À titre d'exemple, le gouvernement fédéral a indiqué en 2015, par l'entremise du budget fiscal, que l'ECGC serait indexée chaque année selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (« IPC »). Il semble d'ailleurs que cette indexation sera maintenue même lorsque l'ECGC pour les actions admissibles de petites entreprises (« AAPE ») atteindra l'ECGC pour les biens agricoles ou les biens de pêche, soit 1 000 000 \$.

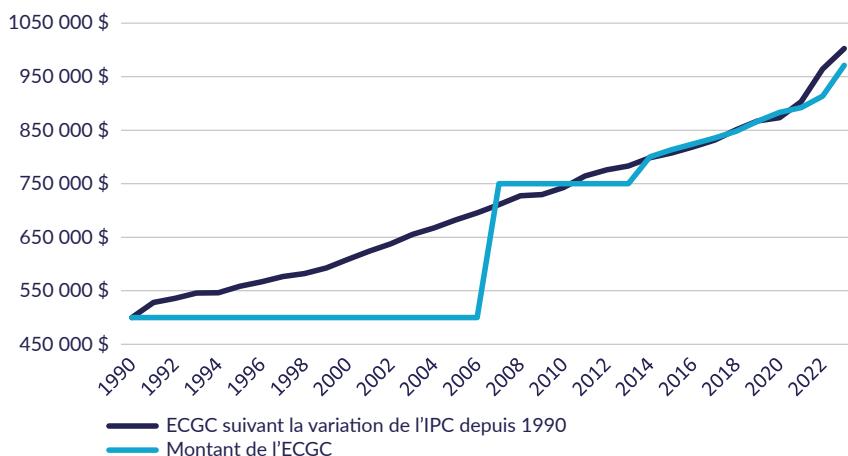
Comme la mesure a été mise en place il y a plus de 30 ans et que l'ECGC n'a pas toujours été indexée en fonction du coût de la vie, il convient d'évaluer la valeur de l'avantage fiscal conféré par celle-ci en 2023 et son évolution dans le temps afin de vérifier si la mesure a conservé son attrait au cours de cette période. Pour ce faire, l'année 1990 a été choisie comme année de référence.

#### Modification du régime

En 1990, l'ECGC était de 500 000 \$ pour les AAPE, tandis que l'IPC (selon la moyenne annuelle non désaisonnalisée) était de 78,4 points. En 2023, ceux-ci équivalent respectivement à 971 190 \$ et à 157,2 points, soit une augmentation de 94 % pour l'ECGC et de 101 % pour l'IPC.

Selon ces données, l'IPC a augmenté proportionnellement plus rapidement que l'ECGC. Afin de bien saisir les conséquences de cette croissance inégale, il est intéressant de déterminer le montant qu'aurait représenté l'ECGC chaque année depuis 1990 si la mesure avait été indexée selon l'augmentation de l'IPC.

Comparaison de l'ECGC réelle versus l'ECGC avec la même augmentation annuelle que l'IPC



Selon ce modèle, l'ECGC pour l'année 2023 aurait été de 1 002 551 \$, soit 31 361 \$ de plus que le montant actuel. En considérant le pouvoir d'achat sur quelques décennies, un contribuable utilisant le maximum de la DGC permise en 2023 est donc désavantage par rapport à un contribuable en 1990. Il semble que les récentes hausses anormales de l'inflation soient à l'origine de ce déséquilibre, car l'écart observé apparaît aux alentours de l'an 2020, soit à l'aube de la pandémie de COVID-19.

Il est aussi intéressant de considérer les effets des modifications du taux d'inclusion du gain en capital sur l'avantage prodigué par la mesure. En 1990, le taux d'inclusion était de 75 %. Ainsi, un contribuable utilisant sa pleine ECGC pouvait exempter d'impôt des gains en capital imposables de 375 000 \$ ( $500\ 000\ \$ \times 75\ %$ ). En 2000, en faisant passer le taux d'inclusion de 75 % à 50 %, cet avantage a été réduit à 250 000 \$ ( $500\ 000\ \$ \times 50\ %$ ). Sans égard aux modifications du taux d'inclusion, si l'on avait voulu préserver le même avantage fiscal en lui attribuant une augmentation égale à celle de l'IPC, en 2023 celui-ci aurait été de 750 957 \$ alors qu'il représente en réalité 485 595 \$ ( $971\ 190\ \$ \times 50\ %$ ).

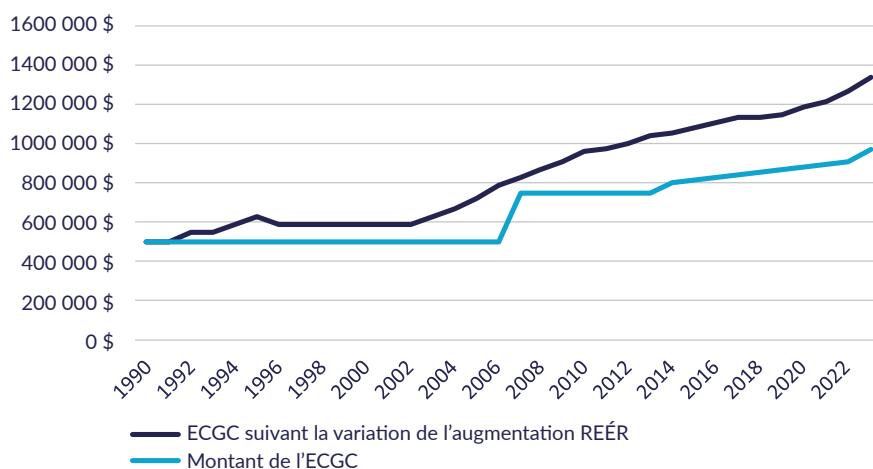
## Parallèle avec d'autres mesures fiscales

La DGC n'est pas la seule mesure fiscale faisant l'objet de modifications pour s'ajuster à l'évolution du coût de la vie. Le régime enregistré d'épargne-retraite (« REÉR »), entre autres, a également subi plusieurs modifications depuis son instauration en 1957. Les augmentations du plafond des cotisations au REÉR se sont effectuées selon différents critères à travers les années, mais elles sont, depuis 2011, indexées à l'augmentation moyenne des salaires.

La comparaison de l'ECGC avec le REÉR est intéressante, car ces deux mesures sont souvent mises en contraste, l'une représentant le bas de laine des entrepreneurs et l'autre celui des salariés. En 1990, le plafond de cotisation REÉR était de 11 500 \$, alors qu'il est de 30 780 \$ en 2023, soit une augmentation de 168 %. D'un autre côté, comme il est précisé précédemment, l'augmentation de l'ECGC était de 94 % pour cette même période. Selon ces données, le plafond de cotisation REÉR a augmenté, proportionnellement, plus rapidement que l'ECGC. Bien que leur méthode d'indexation soit différente, les deux devraient justifier adéquatement la hausse du coût de la vie. Devant un écart aussi important, nous sommes en droit de nous demander si l'ECGC a été suffisamment indexée à travers le temps.

Si la mesure avait été modifiée selon les mêmes proportions que le plafond de cotisation REÉR, l'ECGC pour l'année 2023 aurait été de 1 338 261 \$, soit environ 367 000 \$ de plus que le montant actuel.

**Comparaison de l'ECGC réelle versus l'ECGC avec la même augmentation annuelle que le REÉR**



## Conclusion

En cette période où l'inflation est historiquement élevée au Canada, il est d'actualité de se demander si les mesures fiscales instaurées au cours des années offrent le même avantage qu'au moment de leur mise en place. Au cours des prochaines années, il sera important que le gouvernement fédéral respecte les propos tenus dans son Budget de 2015 et poursuive l'indexation de l'ECGC au-delà du million de dollars. À défaut, l'intérêt de la mesure diminuera chaque année pour laquelle l'IPC augmente.



Catherine Forgues  
D. Fisc.  
Directrice, Taxes indirectes  
KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.  
cforgue@kpmg.ca

### L'arrêt *Bloom Lake* : le droit de compensation des autorités fiscales dans le cadre d'un plan d'arrangement avec les créanciers

Lors de la mise en œuvre d'un plan d'arrangement en vertu de la *Loi sur l'arrangement avec les créanciers des compagnies* (« L.A.C.C. »), il est fréquent que des contrats soient résiliés et que des dommages soient versés aux créanciers. En vertu de l'article 182 de la *Loi sur la taxe d'accise* (« L.T.A. ») ou de l'article 318 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, le paiement d'un montant à titre de dommage donne droit à la réclamation d'un crédit de taxe sur les intrants et d'un remboursement de la taxe sur les intrants (« CTI/RTI »). En effet, ces dispositions prévoient, sous certaines conditions, que la taxe est réputée incluse dans un montant payé à un fournisseur ou renoncé en sa faveur à la suite de l'inexécution, de la modification ou de la résiliation d'une convention qui porte sur la fourniture d'un bien ou d'un service taxable.

C'est dans ce contexte que, le 22 décembre 2022, la Cour d'appel du Québec a rendu la décision *Agence du revenu du Québec c. FTI Consulting Canda Inc.*, 2022 QCCA 1740, dans le cadre du plan d'arrangement de Cliffs Québec Iron Mining ULC (« CQIM ») et d'autres sociétés incluant Bloom Lake General Partner Limited (« arrêt *Bloom Lake* ») en vertu duquel l'Agence du revenu du Québec et l'Agence du revenu du Canada (collectivement « ARQ ») ont tenté de compenser une réclamation prouvable pour des montants de taxe sur les produits et services et de taxe de vente du Québec (« TPS/TVQ ») non remis par une réclamation de CTI/RTI découlant du paiement d'un montant à titre de dommage.

#### Le plan d'arrangement en vertu de la *Loi sur l'arrangement avec les créanciers des compagnies*

Cette restructuration est généralement initiée par le dépôt, devant un juge de la Cour supérieure siégeant en chambre commerciale, d'une ordonnance initiale afin de suspendre les mesures de recouvrement des créanciers et de permettre une restructuration de l'entreprise. À la suite du dépôt de l'ordonnance initiale, des échanges sont effectués avec les créanciers afin d'en arriver à un plan d'arrangement qui devra également être accepté par le tribunal.

La date de l'ordonnance initiale permet de distinguer deux périodes importantes à l'égard des réclamations, soit les réclamations survenues avant et après le dépôt de l'ordonnance initiale. En règle générale, la *Loi sur l'arrangement avec les créanciers des compagnies* permet à l'ARQ d'opposer une compensation légale entre sa créance pour de la TPS et de la TVQ non remises et la dette due à une société débitrice à l'égard d'une réclamation de CTI/RTI. Cependant, la compensation n'est pas automatique lorsque la réclamation de CTI/RTI survient après le dépôt de l'ordonnance initiale, d'où le litige dans l'arrêt *Bloom Lake*.

#### Résumé des faits

En janvier 2015, une ordonnance initiale a été rendue par la Cour supérieure, plaçant CQIM et d'autres sociétés, incluant Bloom Lake General Partner Limited, sous la protection de la *Loi sur l'arrangement avec les créanciers des compagnies*. À cette époque, l'ARQ avait une créance à l'encontre de CQIM d'une somme de 13 391 896,40 \$ à titre de TPS et de TVQ non remises.

Entre janvier 2015 et février 2016, CQIM s'est prévalué du paragraphe 32(1) L.A.C.C. afin de résilier quatre contrats avec ses créanciers. Cette résiliation a donné lieu à un paiement d'un montant à titre de dommage en août 2018, soit deux mois après la sanction du plan d'arrangement par la Cour supérieure. Par la suite, CQIM s'est prévalué de l'article 182 L.T.A. afin de réclamer une somme de 7 459 257,85 \$ à titre de CTI/RTI.

## **Prétentions de l'ARQ**

L'ARQ a argumenté que l'interprétation de l'article 182 L.T.A. devait se faire en harmonie avec les dispositions de la *Loi sur l'arrangement avec les créanciers des compagnies* et plus particulièrement avec le paragraphe 32(7) L.A.C.C. Cette disposition prévoit que toute personne subissant une perte découlant de la résiliation d'un contrat est réputée avoir une réclamation prouvable. De plus, en analysant l'alinéa 19(1)b) L.A.C.C., l'ARQ a précisé que le paiement d'un montant à titre de dommage se rapportait à un engagement contracté avant l'ordonnance initiale et que la compensation entre la réclamation de CTI/RTI et la TPS/TVQ non remises était donc possible.

## **Analyse de la Cour d'appel**

Même si la Cour d'appel a repris les mêmes conclusions que celles présentées par le juge Pinsonnault de la Cour supérieure, celle-ci a jugé que son intervention était nécessaire afin de clarifier la question à l'égard de la possibilité d'effectuer une compensation entre les réclamations survenues avant et après le dépôt de l'ordonnance initiale, c'est-à-dire une compensation entre la réclamation de l'ARQ pour la TPS et la TVQ non remises d'une somme de 13 391 896,40 \$ et la réclamation de CQIM pour des CTI/RTI d'une somme de 7 459 257,85 \$.

Tout d'abord, la Cour d'appel n'a pas retenu les prétentions de l'ARQ et a précisé que le juge de la Cour supérieure n'a pas commis d'erreur dans l'interprétation de la *Loi sur l'arrangement avec les créanciers des compagnies* et de la *Loi sur la taxe d'accise*. Les deux lois ayant des objectifs différents, l'une vise à éviter les conséquences économiques et sociales d'une faillite et l'autre le prélèvement de revenus par le gouvernement. La Cour d'appel a rajouté que les dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur l'arrangement avec les créanciers des compagnies* peuvent être lues séparément sans aboutir à un résultat absurde ou contradictoire.

Au sujet de l'article 182 L.T.A., la Cour d'appel a retenu les arguments de CQIM en effectuant une analyse textuelle de la disposition qui prévoit le moment où la taxe est réputée payée. C'est en fonction de cette fiction législative que la Cour d'appel a tranché le débat. En effet, cette disposition prévoit que la taxe est réputée payée et perçue au moment où le dommage est payé. Dans la présente affaire, ce moment est survenu plusieurs années après le dépôt de l'ordonnance initiale. Par conséquent, la Cour d'appel est d'avis qu'une personne est autorisée à réclamer un montant à titre de CTI/RTI uniquement dans la période de déclaration où le paiement est effectué. Comme ce moment est survenu après le dépôt de l'ordonnance initiale, l'ARQ n'est alors pas en mesure de compenser sa réclamation par celle de CQIM.

## **Conclusion**

L'origine du litige peut s'expliquer dans la rédaction de l'article 182 L.T.A., où le législateur n'a pas abordé précisément les effets de cette disposition dans le cadre d'une restructuration en vertu de la *Loi sur l'arrangement avec les créanciers des compagnies*. Pour les autorités fiscales, l'enjeu était majeur puisqu'elles demandaient de réduire leur réclamation prouvable de 13 391 896,40 \$ par une réclamation de CTI/RTI d'une somme de 7 459 257,85 \$. En raison de l'impact important de cette décision sur le droit de compensation des autorités fiscales, il sera intéressant de voir si cette décision aura comme conséquence de futurs amendements législatifs.



**Andrée-Anne Potvin**  
Notaire, M. Fisc.  
PNCF inc.  
aapotvin@pnclf.ca

### Avis concernant le dépôt du Projet de loi 34

Le ministre de la Justice, M. Simon Jolin-Barrette, a déposé devant l'Assemblée nationale, le 14 septembre 2023, le Projet de loi 34 visant à moderniser la profession notariale et à favoriser l'accès à la justice. Ce projet de loi vient modifier le *Code civil du Québec*, le *Code de procédure civile*, la *Loi sur le notariat*, la *Loi sur le Barreau* et la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Ce projet de loi est actuellement en consultation pour commentaires afin d'être ultimement adopté. Il est important de mentionner que ces changements proposés et leur mise en place seront financés à même le Fonds d'études notariales.

Ce projet de loi vient ainsi permettre une plus grande reconnaissance de notre droit civil en permettant aux notaires d'apporter leur contribution afin de favoriser l'accès à la justice en renforçant leur rôle d'officiers publics. Ainsi, le projet de loi propose, suivant des modalités qui seront prévues ultimement par règlement, que certains actes notariés puissent avoir la force exécutoire reconnue par notre système de justice. Il sera alors possible, aux termes de ces actes, de prévoir les conséquences advenant le non-respect des contrats par les parties. Cette mesure fera en sorte d'éviter aux parties d'aller devant le tribunal advenant une mésentente et d'ainsi réduire significativement le nombre de dossiers en matière civile à la Cour du Québec, en plus d'offrir un mode de règlement de litiges plus rapide et moins coûteux. À titre d'exemple, le projet de loi mentionne que les notaires auront le pouvoir de prévoir une procédure d'exécution forcée du paiement d'une dette résultant de l'inexécution d'une obligation contractuelle et les modalités d'une telle exécution forcée.

Ce projet de loi vient également moderniser la profession notariale en prévoyant et en confirmant, pour l'avenir, la réception et la conservation d'actes notariés en minute sur un support technologique, lequel support technologique devra être autorisé par le conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec. Notons que la capacité de clore un acte notarié sur support technologique avait été édictée au début de la pandémie de COVID-19 par les arrêtés 2020-4304 (2020, G.O. 2, 3608B) et 2023-5041 (2023, G.O. 2, 3761). Ainsi, l'acte notarié technologique deviendra la norme et l'acte notarié papier sera l'exception. Pour certaines personnes, il sera toujours possible de procéder à la signature d'actes notariés sur support papier, suivant l'analyse par le notaire de la situation en jeu et des clients parties aux actes. Il sera également toujours possible de demander une copie papier de cet acte au notaire instrumentant.

Un autre volet important de ce projet de loi sera la constitution d'un greffe central numérique des actes notariés. Ce greffe numérique sera créé et géré par la Chambre des notaires du Québec et tous les actes notariés y seront colligés. Le regroupement sur support technologique des actes notariés évitera la perte de documentation. Il est à noter que l'information contenue à un acte notarié en minute reçu sur support papier avant la date d'entrée en vigueur de cette loi, mais après le 1<sup>er</sup> janvier 1950, pourra faire l'objet d'un transfert sur support technologique à ce greffe central.

# Bourses d'excellence

## Félicitations aux boursiers!

Le 28 septembre 2023, lors du cocktail de la rentrée des activités régionales de Montréal, l'APFF a décerné des bourses d'excellence aux étudiants ayant présenté les meilleurs essais sur un sujet touchant la fiscalité.

Les gagnants sont :

Maîtrise en fiscalité de l'Université de Sherbrooke



**M<sup>e</sup> Hugues Gagnon**  
Avocat, MBA, M. Fisc.  
Mallette s.e.n.c.r.l.



**M<sup>e</sup> Etienne Castonguay-Laplante**  
Avocat, M. Fisc.  
McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.

---

« Le secret professionnel de l'avocat en contexte fiscal et les opérations à divulgation obligatoire »

« Le “deux-vingt” en 2022 : enjeux fiscaux et commerciaux d’actualité en matière de rémunération des gestionnaires de fonds d’investissement »

---





**Sylvain Thibeault**  
LL. B., M. Fisc.  
Associé taxes indirectes  
MNP s.e.n.c.r.l./s.r.l.  
sylvain.thibeault@mnp.ca

### Déclaration de la taxe sur les logements sous-utilisés

La date limite de production de la déclaration de la taxe sur les logements sous-utilisés (« TLSU ») et du formulaire de choix (UHT-2900) pour les immeubles résidentiels détenus au 31 décembre 2022 arrive à grands pas.

Bien que la date statutaire de production de la déclaration au 30 avril 2023 demeure inchangée, l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») a repoussé la date limite de production au 31 octobre 2023 en éliminant l'application des intérêts et des pénalités applicables.

Pour bénéficier de cet allègement, la déclaration de la TLSU doit être reçue et, s'il y a lieu, la taxe doit être payée avant le 1<sup>er</sup> novembre 2023.

La TLSU est calculée en fonction du pourcentage de propriété et de 1 % de la valeur imposable ou de la juste valeur marchande (« JVM ») lorsqu'un choix est effectué.

Pour ce qui est du choix portant sur la JVM d'un immeuble résidentiel, l'ARC acceptera ce choix si la déclaration portant sur l'immeuble résidentiel est produite au plus tard le 31 octobre 2023.

#### Taxe sur les logements sous-utilisés

La TLSU a été annoncée dans le Budget fédéral de 2021. La *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés* (« Loi ») a été sanctionnée le 9 juin 2022.

Cette taxe vise essentiellement à taxer les logements vacants ou sous-utilisés appartenant à des non-Canadiens.

Toutefois, l'application de cette taxe engendre une obligation de production pour bon nombre de contribuables canadiens, et ce, même si aucune taxe n'est payable sur leurs immeubles résidentiels.

L'imposition de la taxe et les obligations qui en découlent se font en plusieurs étapes :

- 1) L'immeuble se qualifie-t-il d'immeuble résidentiel tel que ce concept est défini dans la Loi?
- 2) Qui est le propriétaire de l'immeuble au 31 décembre 2022?
- 3) Est-ce que le contribuable est un « propriétaire exclu » tel que ce concept est défini dans la Loi?
- 4) Est-ce que le contribuable ou l'immeuble résidentiel bénéficie d'une exemption?

Cet exercice doit être fait pour chacun des immeubles détenus.

La Loi définit de façon générale un « immeuble résidentiel » comme une maison individuelle ou un bâtiment similaire, comprenant au plus trois locaux d'habitation, une maison jumelée ou en rangée ou un logement en copropriété.

Dans la situation où le propriétaire est un particulier citoyen canadien ou résident permanent du Canada qui détient directement l'immeuble résidentiel, il se qualifiera généralement de « propriétaire exclu » et n'aura pas à produire de déclaration. Cependant, s'il détient l'immeuble par l'entremise d'une société de personnes ou agit à titre de fiduciaire d'une fiducie, il pourrait ne plus se qualifier de propriétaire exclu. Il importe donc de s'assurer que le particulier ne soit pas visé par une exception de la définition de « propriétaire exclu ».

Il est à noter que d'autres personnes peuvent se qualifier de « propriétaire exclu ».

Comme mentionné, si le propriétaire de l'immeuble résidentiel ne se qualifie pas de « propriétaire exclu », la production de la déclaration sera nécessaire et il faudra déterminer si le propriétaire ou l'immeuble peut bénéficier d'une exemption.

Les exemptions peuvent porter sur le propriétaire ou sur la nature, l'état ou l'utilisation de l'immeuble résidentiel.

Ainsi, le propriétaire qui n'est pas un « propriétaire exclu » devra produire une déclaration pour chacun des immeubles résidentiels visés. Ce contribuable devra payer la taxe seulement si lui ou l'immeuble ne bénéficie pas d'une exemption.

## Pénalités

Le gouvernement fédéral a sorti l'artillerie lourde pour forcer la production des déclarations, et ce, même si le contribuable n'est pas visé par le paiement de la taxe.

En effet, tout contribuable qui omet de produire une déclaration dans le délai prévu sera assujetti à une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :

- 5 000\$ si le contribuable est un particulier et 10 000\$ si le contribuable n'est pas un particulier;
- le total de 5 % de la TLSU et, pour chaque mois civil où la déclaration est en retard, 3 % de la TLSU.

Dans la situation où une déclaration n'est pas produite au plus tard le 31 décembre 2023, la deuxième portion du calcul de la pénalité sera calculée sans tenir compte de certaines exemptions dont aurait pu bénéficier le contribuable ou l'immeuble, c'est-à-dire que la pénalité sera calculée avec une TLSU applicable. Ainsi, la pénalité pourrait augmenter du fait de la non-production au 31 décembre 2023 malgré le fait que la TLSU soit en réalité à zéro compte tenu des exemptions.

Il ne faut pas perdre de vue que ces pénalités s'appliquent pour chacune des déclarations non produites.

Par conséquent, bien que la TLSU ne soit pas applicable, un contribuable qui ne produit pas sa déclaration ou qui la produit en retard pourrait se voir appliquer une importante pénalité.

## Conclusion

La structure retenue pour l'imposition de la TLSU afin d'en arriver au résultat recherché fait en sorte d'exiger et de créer pour les contribuables non assujettis à la TLSU une lourdeur administrative et des coûts qui pourraient être importants.

La non-production par une personne qui n'est pas un « propriétaire exclu » peut avoir des conséquences financières importantes malgré le fait qu'elle puisse ne pas être la personne visée devant être assujettie à la TLSU, c'est-à-dire un non-résident propriétaire de logements ne servant pas de résidence.

# À l'APFF

Nous sommes ravis de vous annoncer le lancement officiel de nos activités de formation pour la saison 2023-2024! Plusieurs activités de réseautage ont eu lieu en septembre dont les cocktails de la rentrée de Sherbrooke (14 septembre), de la Mauricie-Centre-du-Québec (20 septembre), de la Montérégie (21 septembre), ainsi que celui de Montréal (28 septembre).

Le colloque sur la fiscalité de l'immobilier du 14 septembre ainsi que celui sur l'intelligence artificielle et la fiscalité du 21 septembre se sont tous les deux tenus à Montréal.

Par ailleurs, quelques activités régionales ont aussi été présentées le 21 septembre, dont une en Montérégie (Panel en immobilier) et une à Québec (L'évolution du paragraphe 84(2) et de l'article 84.1 L.I.R. dans les transactions et la jurisprudence récente), ainsi que celle de Laval le 26 septembre (Le flip immobilier au Canada).

Ces formations sont disponibles en ligne dans votre compte sur notre portail de formation en ligne Campus APFF.

## Cocktail de la rentrée à Montréal



## Activité régionale de Laval



Cocktail de  
la rentrée à  
Trois-Rivières



Crédit photo : APFF.

# Nouvelles des membres



**Mme Natalie Goulard**, avocate, a rejoint les rangs de KPMG cabinet juridique s.r.l./s.e.n.c.r.l. en tant qu'associée.



Depuis septembre, **Mme Natalie Hotte, D. Fisc., Pl. Fin.**, membre du sous-comité de planification financière du Stratège, est maintenant chef de pratique en gestion des risques et savoirs en fiscalité au Centre québécois de formation en fiscalité (CQFF).



**Mme Marie-Claude Marcil**, avocate, LL. B., B.C.L., DESS fisc., membre du comité du Stratège, est désormais associée au sein du groupe de fiscalité chez Fasken.



# La saison 2023-2024 des activités est enfin lancée!

Cette saison, l'APFF vous propose encore plus de contenus et de flexibilité en vous offrant plus de 50 formations en présentiel et en ligne. Assitez à un midi-conférence ou à un déjeuner-causerie pour allier le réseautage et la formation en peu de temps ou prenez part à un colloque afin d'aller en profondeur sur une thématique particulière. Consultez la programmation complète sur notre site Internet et inscrivez-vous dès maintenant.

- 
- Midi-conférence de Montréal (7)
  - Midi-conférence de Laval (6)
  - Déjeuner-causerie de la Montérégie (4)
  - Midi-conférence de Québec (7)
  - Midi-conférence de Sherbrooke (2)
  - Midi-conférence de l'Outaouais (3)
  - Midi-conférence du Saguenay-Lac-Saint-Jean (2) - Nouveau!
  - Midi-conférence de la Mauricie-Centre-du-Québec (3) - Nouveau!
  - Midi-conférence de la Relève de Montréal (2)
  - Midi-conférence de la Relève de Québec (4)
  - Colloques (10)

[apff.org/activites-de-formation](http://apff.org/activites-de-formation)

apff



# Mise à jour des cours de base en droit

Plusieurs cours de base en droit ont été mis à jour afin de permettre aux professionnels d'actualiser leurs connaissances en matière de concepts juridiques ayant un impact en fiscalité. C'est le bon moment pour vous inscrire et acquérir des compétences complémentaires!

**L'APFF vous offre 13 cours en ligne à visionner au moment de votre choix sur Campus APFF:**

- Principes de base
- Droit de la famille (2)
- Contrats
- Droit immobilier
- Administration du bien d'autrui
- Fiducies
- Décès et planification testamentaire
- Désignation des bénéficiaires
- Droit corporatif (2)
- Droit international privé
- Principes d'interprétation des lois fiscales

[apff.org/fr/cours-de-base-en-droit](http://apff.org/fr/cours-de-base-en-droit)

**apff**